

N° 4766

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

*(Dépôt: le 13.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	16
4) Commentaire des articles	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés,
- b) le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 8 février 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Des racines du sport ...

De nos jours, les librairies sont bien fournies en publications sur le sport, même si celles-ci continuent d'occuper une place modeste par rapport aux autres genres de littérature touchant un cercle infiniment plus large de lecteurs potentiels. Comparés à aujourd'hui, les auteurs qui témoignent de la place du sport dans les sociétés de l'Antiquité ou du Moyen-Age ne sont pas légion. C'est à la lecture enrichissante de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère que l'on découvre l'intérêt porté par les citoyens aux Jeux grecs imprégnés de religion. Si les récits et ouvrages ne foisonnent pas non plus sur la naissance du sport moderne, ils s'accordent sur un point, à savoir que son berceau est l'Angleterre de la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Après une éclipse de plusieurs décennies due au siècle des Lumières, le sport doit sa renaissance à de jeunes gens qui s'essayent ensemble au football, au rugby, à l'athlétisme et autres disciplines sportives et décident de former entre eux des associations. Les sportifs qui s'entraînaient et se perfectionnaient dans un club étaient bientôt tentés de rivaliser avec ceux d'un autre club. De telles rencontres ont fait naître le besoin d'une organisation dépassant le cadre purement local. C'est l'origine des fédérations nationales. L'engouement pour le sport avait vite fait de s'exporter au-delà de la Manche et de gagner peu à peu d'autres pays où il a épousé des structures identiques. Ce phénomène a déclenché un ultime processus d'intégration dès l'aube du vingtième siècle qui voit l'émergence de fédérations internationales chapeautant un sport donné. Même si l'essor des championnats nationaux, voire internationaux, reste tributaire du développement des voies de communication, en particulier les chemins de fer, les jalons du sport moderne, qui devait générer un ordre juridique propre assorti de normes écrites, d'organes et de pouvoirs, étaient plantés.

Les origines du mouvement sportif luxembourgeois remontent à 1849, année où fut créée la première société de gymnastique au nom de „Turnverein“, changé plus tard en „Gym“. A l'approche du 20e siècle, on assiste à la naissance des premiers véritables clubs sportifs: en 1879, le Cercle Grand-Ducal d'escrime et de gymnastique, puis en 1884, le „Veloce Club“, premier club cycliste. Quant au football, il est pratiqué dans le cercle d'escrime dès les années 1880, le premier club de football devant être créé en 1906 à Esch-sur-Alzette. La première association regroupant plusieurs clubs voit le jour en 1894 avec l'„Union Grand-Duc Adolphe“. On y trouve des clubs de gymnastique, de natation, de sauvetage, de chant et de musique. Enfin, la première fédération sera constituée en 1899 où 12 sociétés florissantes se sont réunies pour fonder l'„Union des Sociétés Luxembourgeoises de Gymnastique“. Les pionniers du sport dans notre pays n'avaient pas la tâche facile dans la mesure où ils devaient combattre de nombreux préjugés. La plupart des gens vivaient à un travail physique éreintant et n'étaient guère réceptifs à ces jeux superflus et peu sérieux comme on qualifiait volontiers les activités physiques et sportives à l'époque, auxquelles ne se livraient guère d'ailleurs que les membres des couches sociales aisées. Par leur dévouement et leur travail inlassable, les pionniers ont finalement su rallier à leurs idées la jeunesse et ils ont fait triompher une cause qui, depuis, est devenue celle de la nation entière.

... à la place qu'il occupe dans la société d'aujourd'hui

Aujourd'hui, trois personnes sur cinq font du sport, pour la compétition ou simplement la détente, individuellement ou collectivement, en famille ou entre amis, adeptes des disciplines traditionnelles ou amateurs de sports nouveaux. Incontestablement, le sport est devenu l'une des activités humaines les plus pratiquées.

Deux changements dans l'attitude individuelle et collective par rapport au phénomène sport ont contribué à l'augmentation du taux de pratique sportive. Depuis les années soixante-dix, la forme physique est l'objet de beaucoup d'attention. L'effet positif pour le corps humain d'un exercice physique régulier est un fait établi par la recherche médicale. La science moderne a permis de mieux comprendre le fonctionnement du corps humain et grâce à cette connaissance nous savons aujourd'hui qu'en prenant mieux soin de notre corps, nous disposons d'un atout majeur pour parvenir à une meilleure qualité de vie. Cette prise de conscience s'est traduite par un accroissement des activités sportives.

Parallèlement, les hommes politiques se sont rendus compte qu'investir dans le sport signifiait également investir dans le bien public. Les bienfaits du sport sont loin, en effet, de se limiter au fait de se sentir mieux dans sa peau, avec corrélativement un impact bénéfique sur les dépenses publiques en

matière de santé. Le sport contribue également à développer un ensemble d'aptitudes utiles dans la vie de tous les jours telles que la résistance et l'esprit d'équipe. Il rassemble de nombreuses personnes au sein d'organisations et d'associations où elles se trouvent activement engagées dans des réseaux culturels et où elles pratiquent la responsabilité démocratique. Sur le plan social, le sport aide à démanteler des préjugés et à supprimer des barrières.

Une politique du sport qui se veut globale doit être guidée par deux soucis majeurs: offrir la possibilité à chacun de tirer profit des bienfaits du sport, ensuite convaincre le plus de gens possible à faire du sport.

La première préoccupation découle de la reconnaissance d'un droit au sport pour chacun: il s'agit de donner aux individus et aux groupes qui sont motivés, mais sédentaires ou irrégulièrement actifs, la possibilité de satisfaire leurs ambitions. Ces individus et ces groupes, on les trouve, et on les cherche plus spécialement, parmi les gens qui ont des opportunités limitées, ont moins d'indépendance et de liberté de choix, et aussi parmi les groupes défavorisés ou minoritaires. La promotion de l'activité physique nécessite une action continue de la part de nombreux intervenants, une action soigneusement planifiée et s'inscrivant dans la durée. Pour garantir la continuité et l'égalité des chances, le rôle du secteur public est essentiel.

Le deuxième objectif peut être poursuivi de différentes manières, à commencer par une politique volontariste en faveur du sport de loisir. Celle-ci va d'opérations d'information et d'actions de sensibilisation jusqu'à la mise en place et le soutien de structures d'accueil diversifiées permettant la mise en oeuvre d'offres concrètes à l'adresse du grand public, avec l'ouverture la plus large de l'infrastructure sportive. Un autre instrument pour y parvenir est la promotion du sport de compétition, de l'excellence dans le sport, dont les retombées favorables sur le sport de masse ne peuvent pas être niées.

Il convient d'ailleurs de ne pas sous-estimer l'autre terme de l'équation, à savoir qu'au même titre qu'un sport de compétition vigoureux se répercute favorablement sur le taux global de la pratique sportive, la montée de ce dernier entraîne un élargissement du vivier d'où sortiront les athlètes déterminés et talentueux capables de participer par la suite aux compétitions au plus haut niveau.

La place du sport dans la société ne se mesure point seulement à la population qui le pratique activement. Le sport est devenu un secteur économique à part et pas des moindres, puisqu'il est un facteur de dynamisme pour de nombreuses branches. Enfin, les activités sportives constituent un gisement important d'emplois liés directement ou indirectement au sport, gisement que l'on peut certainement faire fructifier encore davantage dans le cadre des pistes et perspectives nouvelles à explorer dans la lutte contre le fléau du chômage.

Les relations entre le monde du sport et l'Etat

Remontant à l'initiative privée et reposant sur la liberté d'association, le sport moderne n'a, eu égard à sa longue histoire, attiré qu'assez tard l'attention des Etats en devenant également une „affaire publique“. Entre le monde sportif et le pouvoir politique se sont nouées peu à peu des relations où le sport naviguera continuellement entre deux pôles, à savoir une autonomie dont il n'a cessé de se réclamer et une dépendance plus ou moins prononcée à l'égard des pouvoirs publics.

Il n'y a, à vrai dire, guère de collectivité publique dans le monde qui ne porte pas un regard attentif et intéressé à la pratique du sport, ne serait-ce qu'en raison de sa vertu de sceller l'appartenance à une communauté nationale ou de forger vis-à-vis de l'extérieur une fierté nationale. Il arrive même que le sport, qui met les hommes en communication par son langage universel, sert d'instrument privilégié de la diplomatie pacifique en établissant un pont entre des nations à régimes politiques différents. L'épisode du rapprochement entre la Chine et les Etats-Unis autour d'une table de ping-pong, en 1971, est entrée dans l'histoire.

A l'opposé, le sport peut également être utilisé comme moyen de pression diplomatique et devenir ainsi l'otage du pouvoir politique. De là il n'y a qu'un pas à franchir jusqu'à l'asservissement total du sport par les dirigeants politiques, celui-ci devant alors souvent tenir lieu de relais à une idéologie défailante.

En faisant abstraction de toutes considérations ou arrière-pensées politiques, l'influence exercée par l'Etat en matière de promotion des activités physiques peut être plus ou moins prononcée. Dans la première hypothèse, les pouvoirs publics, pour justifier une intervention croissante, invoquent volontiers la nécessité de parer à certains dérèglements du sport professionnel ou, plus souvent encore, le fait

que le mouvement sportif dépend dans une mesure croissante de financements publics. Arguments évidemment réfutés par le mouvement sportif qui plaide qu'il est de l'intérêt, sinon du devoir des autorités publiques de soutenir le mouvement associatif privé qui prend une part prépondérante dans la gestion d'une activité d'intérêt général et essentielle pour un pays. L'importance du soutien financier accordé par l'Etat n'est pas en soi un indice de la plus ou moins grande autonomie du mouvement sportif. Celle-ci est plutôt fonction de facteurs socioculturels, socio-économiques et historiques. En s'en tenant aux pays faisant partie de l'Union Européenne, un clivage nord-sud se dessine dans la mesure où les pays du sud de l'Europe se caractérisent par une intervention plus poussée de l'Etat dans le sport, tandis que les pays de l'Europe du Nord, qui traditionnellement prônent une société plus libérale, se caractérisent par une moindre emprise de l'Etat sur les autorités sportives privées.

Si chaque pays a évidemment développé sa propre philosophie donnant naissance à autant de formes de collaboration institutionnelles ou non institutionnelles, il ne reste pas moins que le clivage prémentionné est globalement valable.

L'Espagne, le Portugal et la France sont généralement cités comme gravitant autour du modèle interventionniste où la promotion du sport est regardé comme un service public, assumé directement par l'Etat ou par le mouvement sportif placé alors sous son contrôle direct, les objectifs et les programmes d'activité sportive demandant une coordination très étroite entre les autorités publiques, d'une part, et les organisations sportives, d'autre part. Dans le modèle libéral, l'organisation du sport est largement confiée aux fédérations sportives, alors que l'Etat est appelé à assurer les conditions matérielles propices à son développement, principalement au moyen de subventions au mouvement sportif et d'aides à la réalisation d'infrastructures appropriées. Des pays comme la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas ou encore le Royaume-Uni répondent à ce schéma. Traditionnellement, ils ne disposent pas de loi sur le sport, ni de lois traitant d'aspects spécifiques de l'activité sportive.

Une tradition qui, il est vrai, a été battue en brèche ces dernières années, notamment par le gouvernement britannique qui s'est vu contraint, par suite d'évènements tragiques, à promulguer une loi définissant des infractions spécifiques au comportement des foules durant les matches de football.

L'identification de l'approche luxembourgeoise

Faut-il inférer des considérations qui précèdent que le Luxembourg, qui au plus tard en 1976 s'est doté d'un véritable instrumentaire législatif en matière de sport, est à ranger dans la catégorie des pays ayant épousé une approche interventionniste du rôle de l'Etat en matière de sport? Une conclusion qui, à première vue, est corroborée par le fait que le Luxembourg est, avec la France, le seul pays à disposer d'un Ministère où le mot „sport“ est repris dans la dénomination, alors que dans les autres pays l'administration du sport est rattachée à un ministère principal, comme celui de l'Intérieur en Allemagne ou de l'Education en Espagne.

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport n'est elle-même pas très éloquente ou révélatrice au sujet de l'agencement des relations entre le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Ceci à l'opposé, par exemple, de la loi française modifiée du 16 juillet 1984 par laquelle les autorités publiques, en se déchargeant sur le mouvement sportif d'une mission de service public, se reconnaissent implicitement le droit de contrôler comment chaque fédération remplit les fonctions lui dévolues. Mécanisme ingénieux d'intervention-délégation qui trouve d'ailleurs son aboutissement dans l'assertion que les fédérations sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports. La loi luxembourgeoise est moins explicite à ce sujet. Certes, elle déclare d'entrée que „l'Etat, conscient de la valeur et de l'importance de l'éducation physique et des sports, éléments de la culture tant pour l'individu que pour la société, assume en vue de la réalisation des objectifs une mission de direction, d'orientation, de coordination, d'appui et d'encouragement“, mais elle n'identifie pas les domaines qui relèvent de l'une ou des autres. Il faut déjà progresser plus loin dans le corps de la loi et se référer à certaines dispositions générales ayant trait au rôle de l'Etat dans la promotion du sport de compétition ou bien faire appel aux prérogatives que le législateur a entendu accorder à l'organisme central du sport et aux fédérations pour dégager des indices probants sur l'agencement des rapports entre l'Etat et le mouvement sportif.

Une longue tradition ...

En fait ces rapports s'inscrivent dans une longue tradition d'indépendance, de subsidiarité et de partenariat et émanent ainsi davantage de la pratique qu'ils ne résultent de textes officiels.

Les institutions sportives sont autonomes dans la mesure où elles ne tiennent pas leurs pouvoirs des autorités publiques. Ceux-ci sont innés aux organismes sportifs et tant leur étendue que leur portée sont la traduction du rattachement de ces derniers à un ordre sportif international. Le fait que le mouvement sportif soit pour une bonne part tributaire de fonds publics pour assurer son fonctionnement ne saurait mettre en cause cette indépendance, tant il est vrai que l'aide de l'Etat ne découle pas d'un acte gracieux, ce qui ferait du mouvement sportif un assisté, mais s'analyse au contraire en une obligation de soutien d'une activité d'intérêt général.

La subsidiarité revient à limiter l'autorité de l'Etat en matière sportive dans le champ du nécessaire, lequel est susceptible d'extension dans la mesure où l'insuffisance avérée des organismes sportifs à répondre à certaines tâches légitime l'intervention d'en haut. Il est entendu que l'application de ce principe risque des fois de générer des situations conflictuelles en ce qu'il est invoqué par l'un des partenaires afin de se donner des garde-fous pour empêcher des empiètements de l'autre qui, lui, y fait appel pour marquer la bonne foi de son intervention. Les conflits devraient se limiter toutefois au minimum, puisque les relations autorités publiques et mouvement sportif se conçoivent principalement en termes de partenariat ou de rapports de concertation à partir du moment où tous les deux poursuivent des fins identiques, à savoir le développement des activités sportives.

Des trois principes autour desquels s'articulent les rapports entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif au Luxembourg, c'est assurément celui du partenariat qui transparaît le plus ouvertement à travers la loi sportive de 1976. C'est ainsi par exemple que le texte met en avant et souligne la nécessaire collaboration entre l'Etat et les fédérations en ce qui concerne les formations dans l'intérêt des cadres sportifs et le soutien que le premier est appelé à fournir au sport de haute compétition. Elle est vérifiée dans la pratique dans la mesure où le Ministère en charge du sport entretient des contacts directs avec les fédérations et qu'une concertation régulière avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois est devenue la règle après un refroidissement momentané des relations qui était dû aux Jeux olympiques de Moscou.

... coulée aujourd'hui dans les textes

Avec la nouvelle loi, la tradition est coulée dans le texte et devient ainsi la doctrine consacrée des relations entre les instances publiques et privées du sport.

La codification de ces règles se situe dans le droit fil de la nouvelle charte européenne du sport établie en 1992. En effet dans ce document est affirmée, entre autres, l'importance de l'action du mouvement sportif et son autonomie face aux pouvoirs publics dont le rôle est principalement de compléter et d'appuyer l'action de ce dernier, chacun devant reconnaître la nécessité de respecter les décisions de l'autre. Il faut rappeler dans ce contexte que l'élaboration de la charte européenne du sport de 1975 avait influencé et inspiré les auteurs de l'actuelle loi sportive, née peu de temps après. Or, l'évolution rapide du monde du sport a progressivement fait accréditer la thèse d'une révision générale du texte de la charte, précipitée encore par les bouleversements qui ont affecté l'échiquier politique international au milieu des années 80.

Pourquoi une nouvelle loi sportive?

La nouvelle charte européenne du sport est vecteur d'un message d'une actualité confirmée dont manifestement notre loi de 1976 ne peut plus s'enorgueillir. Celle-ci constitue une loi-cadre qui se distingue par le dépouillement et la rigueur de son écriture au sens qu'elle n'est normative que pour les idées générales, laissant une large place à des mesures de mise en application pour traduire dans la réalité concrète et opérationnelle ce que le texte de base contient en substance. Mais après vingt ans d'application, la loi a perdu de son potentiel. Durant cette période, elle a nécessairement pris de la poussière, de sorte qu'à de nombreux endroits elle apparaît aujourd'hui comme archaïque. Parallèlement, on a assisté à la mise en place d'aides et d'instruments innovateurs – les centres de formation et ce qui est entré dans le langage courant comme le modèle luxembourgeois sont peut-être les exemples les plus éloquents – qu'il s'agit de garantir au mouvement sportif en les faisant entériner par le législateur.

Au-delà des objectifs précités, la nouvelle loi ne peut pas se permettre d'être une photo momentanée du phénomène sport, mais il s'agit au contraire de créer un instrument qui réponde aux nécessités du sport bien au-delà du millénaire qui se termine.

De mutations du sport sur le plan national et international

Le paysage sportif s'est considérablement renouvelé depuis les années 70. En effet, l'intérêt porté au phénomène sport s'est constamment élargi comme en témoigne encore la déclaration sur le sport prise lors du sommet européen d'Amsterdam en 1997.

L'augmentation du taux de la pratique sportive

Des sports peu répandus du fait qu'ils étaient réservés à certaines couches de la population sont devenus des sports „grand public“. Parallèlement, on a assisté à l'apparition d'une foule de pratiques nouvelles, un phénomène qui plus récemment a encore été amplifié par l'émergence d'une forme de sport alternative mettant en avant le goût de l'aventure et la recherche de sensations fortes. Une conséquence de cette évolution a été l'atomisation du mouvement sportif, un facteur qui, parmi d'autres, s'est répercuté de manière défavorable sur le niveau compétitif du sport luxembourgeois. Les nouvelles pratiques, se développant souvent en marge des sports traditionnels, ont par ailleurs bousculé beaucoup les sports de club.

Si l'essor fulgurant du sport de loisir, récupéré massivement par le secteur commercial, a été accompagné par une attractivité décroissante des pratiques compétitives fédérées, il a eu par contre l'incontestable mérite d'amener à l'exercice d'un sport des couches de plus en plus étendues de la population. Les améliorations et changements intervenus dans les tâches quotidiennes ont également permis un accès plus conséquent aux activités récréatives à des personnes traditionnellement liées au foyer. Ils ont notamment eu une incidence sur le taux de la pratique sportive féminine. La lutte des femmes pour leur reconnaissance dans le sport s'était par ailleurs longtemps heurtée à des préjugés de toute sorte. En choisissant de faire du sport, elles se plaçaient en quelque sorte à contre-courant de la société. Avec le temps, l'écart entre la proportion de pratique sportive des hommes et des femmes a diminué, mais il persiste.

Il n'en est malheureusement pas de même au niveau de l'encadrement administratif et technique où la participation des femmes n'a pas suivi les mêmes courbes ascendantes.

S'est également favorablement répercuté sur le taux de la pratique sportive le fait que le sport a fait progressivement son entrée dans les communes rurales. L'offre sportive a contribué à l'animation culturelle dans les zones rurales et n'est certainement pas étrangère au renversement des tendances de migration vers les pôles urbains qui, à la longue, auraient entraîné la désertification des milieux ruraux.

La base de recrutement du sport de compétition, à savoir la jeunesse, voit l'éventail des activités de loisir s'élargir sans cesse. De ce fait, les fédérations doivent non seulement faire face à une concurrence de l'extérieur liée à l'avènement de la société de loisir, mais elles sont également soumises à une concurrence accrue entre elles. Attirer de nouveaux licenciés implique de véritables stratégies de conquête de clientèle de la part des fédérations qui sont amenées à intensifier leurs actions en faveur du public jeune, notamment par l'organisation d'activités de promotion de leur sport où elles privilégient le caractère ludique plutôt que compétitif.

Si les tranches inférieures de la pyramide des âges de notre population qui s'adonnent à un sport ne se sont guère élargies, le constat inverse vaut pour le sommet. En effet, la pénétration croissante du corps social par le sport n'a pas fait halte devant les couches d'âge (les) plus avancées. Cette évolution résulte notamment de la montée en âge de générations ayant connu durant leur enfance et leur adolescence des conditions favorisant l'accès à la pratique sportive et des efforts entrepris conjointement par les pouvoirs publics et privés pour faire découvrir les bienfaits du sport aux personnes âgées qui jusque-là n'y avaient pas encore pris goût.

Un sport de plus en plus commercialisé

Même si elles n'ont pas toujours été accompagnées des mêmes effets qu'à l'étranger, d'autres évolutions du sport international n'ont pas moins connu des répercussions sur le Luxembourg.

En devenant objet de spectacle, produit de consommation, moyen de publicité, dispensateur d'emplois, le sport s'est affirmé comme une partie intégrante de notre tissu socio-économique. Il repré-

sente, à l'évidence, une zone éminemment perméable aux intérêts économiques. Une conséquence que l'on peut dériver de ce phénomène est que la notion d'amateur et de professionnel a disparu peu à peu pour se confondre en un seul, unique fondement de la hiérarchie, celui du niveau de pratique. Au binôme traditionnel exerçant son influence sur le sport, à savoir l'associatif et le pouvoir politique vient se superposer une structure bipolaire formée par les apporteurs de capitaux, d'une part, et les apporteurs de performances, d'autre part.

Le sport est de plus en plus intermédié au sens qu'il est accaparé par la télévision, les sponsors et des agences de marketing. La télévision a un effet grossissant, un effet de loupe; en mettant l'accent sur une certaine philosophie du sport, elle privilégie certains sports au détriment d'autres. Elle occulte les sports qui n'ont pas accès à la télévision et cache des pratiques qui ne sont pas médiatisables. Alors que les uns deviennent de plus en plus riches, les autres doivent trop souvent se contenter des miettes. La sujétion croissante du sport aux puissances de l'argent et des médias menace à l'évidence le pouvoir d'autodécision des instances sportives.

Le fléau du dopage qui se médiatise en 1988 avec la disqualification de Ben Johnson, champion olympique de 100 mètres, qui est déclaré positif, des procès retentissants, comme celui intenté par Harry Butch Reynolds réclamant 273 millions de dommages et intérêts à la Fédération internationale d'athlétisme, la tricherie et la violence liées au sport sont le corollaire d'une quête effrénée d'argent et de gloire où la personne du sportif est reléguée à l'arrière-plan.

Dans le combat qu'il mène contre ces fléaux, qui ne sont pas toujours un produit du sport mais cachent souvent un malaise plus profond de notre société, l'associatif multiplie les initiatives, épaulées en cela par le pouvoir politique dont la contribution peut s'exprimer sur un plan national ou international. Le Conseil de l'Europe a ainsi été la première institution internationale à avoir non seulement affiché, mais également démontré un réel intérêt pour le sport. A partir des années soixante, il a développé une véritable doctrine européenne dans ce domaine, imprégnée par une idéologie foncièrement humaniste tendant non seulement à garantir l'accès de tous aux activités et installations sportives, mais également à combattre les valeurs négatives que le sport peut véhiculer ou canaliser, sans en être forcément à l'origine, comme l'intolérance, le chauvinisme, le racisme ou des phénomènes déjà mentionnés tels la violence et le dopage entourant le sport. L'élaboration d'une charte européenne du sport, d'un code d'éthique du sport, de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, adoptée en août 1985, peu après le drame du Heysel, et la convention européenne contre le dopage, adoptée en novembre 1989, en sont peut-être les témoignages les plus éloquents.

L'Union Européenne et le sport

L'Union Européenne a longtemps entretenu des relations tendues avec le sport, lesquelles ont culminé dans l'arrêt Bosman, qui, au demeurant, n'a pas constitué de véritable surprise, puisque les conclusions étaient déjà contenues pour l'essentiel dans les arrêts Walrave et Dona remontant aux années 70. Si le sport professionnel en tant qu'activité économique ne saurait échapper au droit communautaire, on peut d'un autre côté regretter que l'Union Européenne n'eût pris en compte les dimensions culturelles, éducatives et sociales du sport que de manière très marginale, une négligence qui doit essentiellement être imputée au fait que le traité ne contient aucune référence expresse au sport. Comme cela est apparu clairement ces dernières années, l'Union Européenne a un impact toujours plus grand sur le sport. Elle continuera, à l'avenir, à utiliser ses ressources pour encourager certaines activités sportives spécifiques. Elle se fera également arbitre afin de veiller à l'application correcte de sa réglementation. Les quatre libertés, à savoir la libre circulation de personnes, des biens, des services et des capitaux, concernent également le sport. Il en va de même pour la politique européenne de la santé, de l'environnement, de la sécurité, de la normalisation, voire de la pêche qui a des effets non appréciés sur la pêche sportive en haute mer. Nombreux sont les points de contact et donc également de friction qui existent entre l'Union Européenne et le sport. Ils ont alimenté des discussions concernant l'opportunité de conférer une base légale au sport dans les traités européens, un débat qui a trouvé son apogée à la veille de l'arrêt Bosman.

C'est ainsi que le sujet a figuré comme unique point à l'ordre du jour à l'occasion d'une réunion, en octobre 1995, des directeurs des sports des pays de l'Union Européenne qui, à l'aube de la conférence intergouvernementale de 1997, ont souligné la nécessité pour le sport de se positionner sur l'échiquier communautaire. A cette occasion, le Luxembourg a soutenu l'introduction d'un article spécifique sur

le sport dans les traités. Il a préféré cette solution à une référence expresse au sport à l'article consacré à la culture, puisque le sport diffère de l'aspect artistique de la culture, ne serait-ce qu'en raison de son organisation et de ses structures tant nationales qu'internationales. Il y a eu également des Etats qui se sont montrés récalcitrants à l'idée d'introduire le sport au niveau des traités et qui optaient, à ce moment déjà, pour une déclaration politique sur le sport à adopter lors de la conférence intergouvernementale.

Quant aux comités nationaux olympiques, réunis le 29 février 1996 à Rome, ils avaient surmonté des différences de vues antérieures et avaient lancé un pressant appel du pied à leurs gouvernements pour que la spécificité sportive soit prise en compte à l'occasion de la conférence intergouvernementale. Les éventuels inconvénients qu'ils entrevoyaient dans l'adoption d'un article sur le sport seraient à éviter moyennant une référence expresse au principe de subsidiarité.

Au regard des difficultés que connaît l'Union Européenne pour recueillir un consensus sur la révision du traité, le monde sportif n'a pas été surpris outre mesure de ce que le sommet d'Amsterdam a débouché sur une déclaration politique sur le sport, conçue en ces termes:

„ La conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples. La conférence invite dès lors les institutions de l'Union Européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur.“

Alors que l'Union Européenne se prépare à l'élargissement, le sport permettra d'établir un lien utile entre les citoyens des Etats membres actuels et futurs. Pour toutes ces raisons, il importe que le dialogue et les contacts entre l'Union Européenne et le monde du sport soient bien coordonnés et aussi francs et constructifs que possible.

Le Forum Européen du Sport, une enceinte où l'Union Européenne se rencontre à des intervalles réguliers avec les autorités sportives pour échanger des points de vue autour d'intérêts pas forcément convergents est l'expression de ce dialogue indispensable qui a démantelé des préjugés de part et d'autre, en même temps qu'il a apaisé des craintes et désamorcé des conflits potentiels.

Au Conseil européen à Helsinki en décembre 1999, la Commission a présenté un „rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport au sein de l'Union européenne“. Lors de la réunion de Feira en juin 2000, le Conseil européen a demandé à la Commission et au Conseil de prendre en compte les caractéristiques spécifiques du sport en Europe et ses fonctions sociales dans la mise en œuvre des politiques communautaires. Le Conseil européen de Nice en décembre 2000 a adopté à nouveau une déclaration reconnaissant la spécificité du sport. La prochaine étape sera une réunion intergouvernementale, prévue en 2004, pour pouvoir introduire éventuellement la notion de spécificité du sport dans le Traité de l'Union Européenne, afin de donner à la déclaration un pouvoir contraignant.

La mise en chantier de la réforme

Les évolutions du sport décrites en amont ont amené nombre de pays, comme la France, à entamer une révision de leur loi sportive. La remise des trophées aux meilleurs sportifs à Mondorf-les-Bains en 1994 a fourni au Ministre des Sports de l'époque la plate-forme pour lancer publiquement l'idée et d'ouvrir le débat concernant l'opportunité d'une refonte de la loi sportive de 1976. Mais le ministre était loin alors d'enfoncer des portes ouvertes, puisque le Comité olympique et sportif luxembourgeois n'était pas convaincu de l'utilité de changer l'instrumentaire légal en place et n'avait cessé de formuler „des réserves quant à une réglementation plus poussée du sport“, alors surtout qu'à son avis „ la loi sportive actuelle est en maints endroits en retard d'application, notamment pour ce qui est du sport à l'école, et offre à l'heure actuelle encore suffisamment de marge de manoeuvre permettant d'avancer dans le domaine des réformes, initiatives et progrès qu'il importe de réaliser“.

Le ministre a néanmoins mis en marche un projet et il a invité des dirigeants sportifs, des athlètes actifs, ainsi que des représentants de la presse sportive à une table ronde sur les moyens à mettre en oeuvre, le cas échéant à travers une adaptation de la loi sportive du 26 mars 1976, pour créer des conditions propices à un nouvel essor du sport, notamment du sport de compétition et du sport d'élite.

Les conclusions qui se sont dégagées de cet échange de vues ont fait l'objet d'un communiqué de presse dont il n'est pas inintéressant de reproduire ici certains passages:

- S'agissant de l'objet de l'éducation physique et des sports, il importe de réserver au sport de compétition une place de choix, sans qu'il faille pour autant reléguer à l'arrière-plan ni négliger de valoriser davantage des vertus du sport contribuant à insérer dans la société aussi surtout ceux qui sont physiquement et socialement défavorisés.
- Tout citoyen doit garder le droit de se livrer à son sport favori avec également l'accès à la nature, tant que la pratique n'est pas en désaccord avec des contraintes légitimes affirmées au niveau de la protection de l'environnement.
- Si le réaménagement des compétences des différentes institutions intervenant dans la traduction de la politique sportive des pouvoirs publics n'est pas de mise, une adaptation rédactionnelle des termes quant aux relations structurelles entre ceux-ci et le mouvement sportif est à envisager.
- Sur le plan scolaire et périscolaire, les programmes, quelque surchargés qu'ils soient, doivent garantir l'éducation physique et sportive dans tous les ordres d'enseignement avec un nombre approprié d'unités. Les horaires aménagés et les centres de formation pour jeunes talents sportifs doivent être institutionnalisés en cherchant la meilleure coordination possible, tout en n'excluant pas l'éventualité de la mise en place d'un véritable internat sportif.
- Dans tous les cas, il reste à voir les possibilités pour créer au sportif d'élite le bénéfice de certaines mesures avantageuses au niveau non seulement de l'aménagement de ses études, mais également d'une prise en considération de ses performances sportives dans les résultats scolaires ou à l'occasion de concours d'admission à un emploi professionnel.
- A des sportifs d'élite souhaitant interrompre leur scolarité ou leur carrière professionnelle pour se préparer de façon appropriée et pour participer dans les meilleures conditions aux grandes compétitions internationales, une structure est à trouver ou à créer qui puisse leur être un employeur et les accueillir, à l'image des modèles d'unités spéciales incorporées à l'étranger au sein des forces publiques. Au niveau de la législation sociale, il doit être veillé à ce que le sportif d'élite n'encoure des lacunes ponctuelles pour la couverture de certains risques (assurance maladie, invalidité, vieillesse) qu'une application du droit commun ne permet pas d'assurer.
- Une prise en charge plus directe et permanente du sportif d'élite au sens large, qui dépasse le contrôle actuellement assuré et tiennent compte notamment aussi d'une assistance plus poussée sur le plan psychologique, doit se traduire par un réagencement et un étoffement des structures actuelles.
- L'opportunité d'ancrer le modèle luxembourgeois au niveau de la loi sportive parmi les mesures promotionnelles du sport d'élite a été retenue avec des concentrations et affectations très qualitatives et sélectives à opérer sur la base des niveaux acquis et de programmes solides à soumettre par les requérants.
- En ce qui concerne la mesure très prisée du congé sportif, il doit être assuré que les athlètes appartenant au cadre des sportifs d'élite bénéficient d'un régime de faveur.
- Dans le domaine des équipements sportifs, les fédérations et clubs gérant des activités sportives de compétition se voient garantir un accès prioritaire aux installations sportives érigées avec l'aide financière de l'Etat, créées ou non dans le cadre d'établissements scolaires.

Aussi la table ronde a-t-elle débouché sur la nécessité d'aborder, sinon une refonte complète de la loi sportive, au moins des modifications ponctuelles avec des compléments résultant d'évolutions plus récentes et nouvelles.

Nombre des points-clés de la table ronde ont par la suite été retenus dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994. Même si celle-ci n'a pas fait expressément mention d'une révision de la loi sportive, le projet lancé au début de la même année par le ministre des sports a progressivement fait du chemin et le Comité olympique et sportif luxembourgeois allait répondre favorablement à l'invitation de son successeur pour procéder, ensemble avec des représentants du Ministère des Sports et du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, à un examen détaillé des dispositions de la loi sportive de 1976. Le groupe de travail, qui a été mis en place par la suite n'a pas travaillé à l'aveuglette. Il a pu s'appuyer sur des documents très utiles comme la charte européenne du sport de 1992, différentes études du COSL, tel le plan d'action pour une amélioration du niveau du sport d'élite, ou du CSEPS, comme celle concernant les modalités et moyens pour aider les fédérations dans leurs efforts en vue d'une meilleure préparation des cadres nationaux, ou encore l'étude réalisée conjointement par le

MEPS et le COSL intitulée „Pour une politique de sport-loisir“, les conclusions de la table ronde de 1994.

Après avoir reçu, fin 1997, l'aval du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, un avant-projet de loi sportive a été discuté dans ses grandes lignes par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 20 février 1998. Par la suite, le Ministre des Sports a entamé une large consultation de l'ensemble de ses collègues ministres pour avoir une réaction sur les passages du texte les concernant. Comme des prises de position sur certaines dispositions plus fondamentales – parmi lesquelles il y a lieu de citer les innovations à caractère fiscal qui finalement n'ont pas été retenues dans le texte – ont tardé à parvenir, il a appartenu au nouveau Gouvernement issu des élections du 13 juin 1999 de se prononcer sur les suites à donner à la réforme engagée il y a presque quatre ans. Il fut décidé de remettre l'avant-projet sur les rails et d'ajuster le texte sur la base des avis émis. C'est ainsi qu'il a été veillé à concilier le côté programmeur toujours inhérent à une loi sur le sport – surtout si celle-ci s'assigne comme objectif d'être au service du sport plutôt que d'être régulateur du sport – avec le caractère normatif propre à toute loi.

Mais le texte de l'avant-projet de loi intègre également des éléments nouveaux dont les plus importants sont les dispositions pénales en matière de dopage et le chapitre qui traite des entraîneurs et des joueurs indemnisés.

Fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire

A. Antécédents

Appelée au printemps 1999 à donner son avis sur trois projets mis en chantier par le ministre en charge des Sports, l'Inspection Générale des Finances s'était prononcée également, même si ce n'était que succinctement, sur les répercussions financières de l'avant-projet de loi sportive dans sa première version. (No de référence du transmis en date du 20 mai 1999 du Ministère des Finances: 612.1/99-76.3)

En partant du constat que l'avant-projet de loi visait avant tout à actualiser la loi sportive datant de 1976, l'Inspection faisait observer que „le projet n'introduit pas de nouvelles formes d'interventions étatiques en faveur du sport et ne crée pas de structures nouvelles susceptibles d'engendrer des dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat“.

Elle s'est arrêtée plus particulièrement à deux mesures dont elle éprouvait du mal à cerner l'impact financier faute de disposer à ce moment de données plus concrètes, à savoir la protection sociale des sportifs d'élite d'une part, et la constitution d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport, d'autre part.

S'agissant de la protection sociale des sportifs d'élite, il y a lieu de préciser que celle-ci s'inscrit dans l'objectif de créer au profit des athlètes visés un véritable statut social. Si le cercle des bénéficiaires est déjà bien circonscrit par la référence même à la notion de sportif d'élite – un label qui est décerné parcimonieusement par le C.O.S.L. – la protection sociale à accorder ne devrait constituer qu'une mesure assez exceptionnelle, puisqu'en réalité il ne s'agira de garantir une couverture qu'à ceux des sportifs d'élite qui interrompent momentanément leurs études ou leur activité professionnelle et qui de ce fait ne se trouvent plus assurés à un autre titre. L'Etat prend à charge les cotisations de sécurité sociale sur la base de l'assiette du salaire social minimum. Lorsqu'il s'agit de sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leur revenu tombe en dessous du salaire social minimum, l'Etat prend à charge les cotisations dues sur la tranche de revenus qui les sépare du salaire social minimum, ceci à travers l'article budgétaire 11.4.12.380., intitulé „mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique de haut niveau: dépenses diverses“. En fin de compte, il ne devrait y avoir qu'une poignée de sportifs faisant appel à ce soutien, ceci tout particulièrement à l'approche d'un grand rendez-vous sportif comme les Jeux Olympiques.

La constitution d'un centre d'exposition, de documentation et d'archives devra consacrer les efforts entrepris depuis longue date pour collectionner d'innombrables matériaux et documents de notre passé sportif en les rendant accessibles à un large public. Comme l'a supposé l'Inspection elle-même, il n'y a pas l'intention d'une construction spécifique pour le musée des sports qui sera logé à l'enseigne du Centre national sportif et culturel où les espaces nécessaires sont disponibles.

B. Projet de loi actuel

Depuis printemps 1999, l'avant-projet de loi a connu des modifications qui se rapportent tant à la structure qu'à son contenu. C'est ainsi que le chapitre relatif au dopage a été complété par un volet répressif. Un chapitre nouveau a été intégré qui est consacré aux relations contractuelles qui s'établissent entre les collectivités sportives d'une part et les entraîneurs et joueurs d'autre part. Les dispositions traitant du sport à l'école ou encore celles relatives au soutien des activités sportives par les communes ont été précisées. Aucun des changements précités n'a des répercussions sur les finances publiques. Des mesures innovatrices à caractère fiscal censées profiter au bénévolat dans le sport – et qui se seraient traduites par des moins-values budgétaires – n'ont pas trouvé l'assentiment des instances compétentes et n'ont finalement pas été incorporées dans le texte de l'avant-projet.

Certes, une lecture en diagonale du texte, combinée à une comparaison avec l'actuelle loi sportive, ainsi qu'un regard porté sur les budgets consacrés au sport en 1976, respectivement en 2000, suffisent pour s'apercevoir que depuis cette date on n'a pas lésiné sur les moyens mis en œuvre pour promouvoir le sport en général et le sport d'élite en particulier. Aussi l'avant-projet de loi sportive fait-il découvrir des instruments nouveaux tels les modèles spéciaux de préparation et de soutien des cadres nationaux et olympiques ou encore les centres de formation organisés par les fédérations avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Toutefois, et cela est important à souligner, la nouvelle loi ne crée pas ces mesures, mais simplement elle les entérine au profit du mouvement sportif en leur fournissant une base légale. Il n'en découle donc pas des dépenses supplémentaires à charge du budget de l'Etat.

Dans sa prise de position concernant les propositions budgétaires du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports en relation avec les diverses sections du département „Sports“ pour l'exercice 2001, le C.O.S.L. considère que les crédits budgétaires qui reviennent directement aux fédérations sportives agréées au titre de leur encadrement technique et administratif devraient, compte tenu également de la mise en oeuvre prochaine d'une nouvelle loi sportive, bénéficier d'un traitement de faveur avec pour objectif

1. de mettre les fédérations sportives en mesure de supporter les investissements parfois très importants découlant de l'engagement de cadres techniques au bénéfice également des meilleures équipes des catégories de jeunes qui sont trop souvent moins bien considérés au niveau de la qualité de leur encadrement.

Crédit au budget 2001 : 24,0 mio LUF (indemnités d'entraîneurs fédéraux + stages) soit une hausse de 1,0 mio par rapport au budget 2000. L'aide forfaitaire pour un entraîneur national à tâche complète est plafonnée à 1 mio LUF. La Fédération luxembourgeoise de basketball a décidé d'engager à partir de la saison 2000/2001 un deuxième spécialiste professionnel à plein temps pour assurer l'entraînement des nombreux cadres fédéraux et la gestion technique des deux centres de formation (filles et garçons).

2. de mettre les fédérations en mesure d'améliorer la qualité de leur encadrement administratif professionnel afin que celui-ci puisse mieux remplir sa fonction de moteur d'un édifice fédéral. Parallèlement, il s'agit d'encourager les fédérations à engager, là où l'envergure des activités de haut niveau le justifie, des personnes qualifiées aptes à s'occuper des questions importantes d'intendance et d'organisation liées au sport (directeurs techniques fédéraux).

Crédit au budget 2001: 7,2 mio LUF (+ 1,7 mio LUF par rapport au budget 2000)

L'Etat et le C.O.S.L. participent depuis 1994 à l'indemnisation du personnel administratif engagé à plein temps ou à temps partiel par les fédérations. Le plafond du salaire brut pris en considération est de 1,2 mio LUF. L'aide maximale tant de l'Etat que du C.O.S.L. est de 300.000 LUF. Elle contribue à générer des emplois permanents dans le domaine de l'organisation du sport. Elle s'insère donc dans le cadre des efforts gouvernementaux à pleinement explorer les gisements d'emplois nouveaux. En faisant le total des tâches à plein temps et de celles à temps partiel, l'Etat participera en 2001 à l'indemnisation de 17 tâches complètes.

Dans le crédit de 7,2 mio LUF sont prévus 2,1 mio LUF pour 1,5 tâche de directeurs ou gestionnaires techniques fédéraux. La prise en charge est de 70% pour un plafond d'indemnisation de 2 mio LUF (professionnels hautement qualifiés capables d'assumer des responsabilités à la fois au niveau de l'encadrement sportif, de l'administration, de la gestion budgétaire et de la gestion des ressources humaines).

Un groupe de travail spécialement institué au sein du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports aux fins d'établir une programmation des besoins en directeurs techniques, prévoit, à moyen terme, une prise en considération de 5 tâches complètes (1,5 pour 2001). Il y a un minimum de chaque fois une tâche à ajouter pour les années 2002, 2003 et 2004.

En passant en revue le texte de l'avant-projet de loi, il apparaît que les articles suivants devraient comporter, pour les années à venir, des augmentations plus significatives des lignes budgétaires concernées.

Article 4 relatif au bénévolat dans la mesure où il traite

- *du congé sportif pour dirigeants.* 2,175 mio LUF sont prévus en 2001 (sur une enveloppe globale de 13,3 mio LUF proposée pour le congé sportif en 2001) pour rembourser le congé sportif des dirigeants au niveau des fédérations et du C.O.S.L, soit une augmentation d'environ 0,2 mio LUF par rapport à 2000. La même progression devrait être maintenue pour les années à venir.
- du soutien indirect du bénévolat par la création de *structures professionnelles du sport*. Il est renvoyé ici à ce qui a été dit plus en avant sur l'encadrement des fédérations, notamment sur le plan administratif par l'engagement de directeurs techniques fédéraux.

Article 6 relatif au sport à l'école dans la mesure où

- il annonce la création de *classes sportives* (la mise en route doit se faire de manière progressive en commençant par une classe de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique).
A l'heure actuelle, il est très difficile de chiffrer l'impact financier de ce projet. Il comportera plusieurs volets de dépenses, à commencer par celles entraînées par le fonctionnement de 2 classes scolaires qui figureraient de toute façon au budget du département de l'Education Nationale (2 x 20 élèves avec un coût par élève de 400.000 LUF = 16 mio LUF). D'autres frais, notamment ceux impliqués par les entraînements, seront imputés sur les articles budgétaires existants de l'ENEPS à l'instar des frais liés aux centres de formation: indemnités pour les entraînements et les études, frais d'organisation de stages et frais de transport.
- traite des *centres de formation fédéraux* organisés en collaboration avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Huit centres de formation sont actuellement en place (football, handball, basket-ball, tennis de table, tennis, athlétisme, natation, cyclisme). Un neuvième pourrait s'y ajouter sous peu avec la discipline de la gymnastique et alors le coût total de tous les centres de formation s'élève à 4.500.000 LUF. Des centres de formation supplémentaires ne sont pas envisagés à l'heure actuelle.

Article 7 relatif au sport de loisir, dans la mesure où

- il préconise le *soutien d'activités sportives de loisir* à tous les niveaux (également pour personnes âgées, handicapées, dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation ...). Actuellement, le budget total pour 2001 et revenant au sport de loisir s'élève à 3,173 mio LUF. Il devrait, à moyen terme, être porté à 5 mio LUF.

Article 8 relatif au *sport de compétition*. Il indique les différents soutiens qui reviennent au sport de compétition et qui sont repris en détail sous les articles subséquents.

Article 9 relatif à la *mise en place des équipements sportifs*, dans la mesure où

- il traite des instruments de soutien de l'Etat, à savoir essentiellement les programmes pluriannuels et les dotations budgétaires annuelles.

La loi spéciale du 24 décembre 1997 a autorisé le Gouvernement à subventionner un septième programme du 1.1.1998 au 31.12.2002 avec une enveloppe financière globale de 1,350 mio LUF. L'enveloppe s'avère insuffisante pour financer l'ensemble des projets en voie de réalisation ou en instruction administrative, de sorte qu'au huitième programme, dont l'enveloppe à prévoir est de 2.000 mio LUF il faut ajouter une hypothèque de quelque 500 mio LUF.

Article 10 relatif à l'*aménagement et l'utilisation des installations sportives*, dans la mesure où

- il engage l'Etat et les communes à ouvrir les infrastructures davantage au sport de loisir. Avec les surveillance et encadrement en découlant.

Article 12 relatif aux *appuis financiers* de l'Etat au sport en général, dans la mesure où il traite

- du soutien au déroulement des activités sportives. Il s'agit des crédits libellés „participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives“ et „subsidés aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées“. Ces crédits requièrent une augmentation qui est d'autant plus justifiée qu'ils ont pour ainsi dire été gelés depuis trois ans. En ce qui concerne la participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées, les montants versés sont évalués sur la base d'un système de pointage tenant compte à la fois des activités (entraînements cadres nationaux, championnat national, organisation de cours de formation, organisation et participation à des rencontres internationales ...) et des effectifs (nombre de clubs et de licenciés). Le budget pour l'année 2001 comporte une hausse de 1,5 mio LUF en portant le crédit à 18,5 mio LUF. Le deuxième volet couvre principalement les subsidés extraordinaires aux fédérations au titre par exemple de la participation à un championnat mondial ou européen ou de l'organisation d'événements sportifs majeurs. Y rentrent également les subsidés extraordinaires versés aux clubs pour la participation à une coupe officielle de la fédération internationale, ainsi que les subsidés ordinaires annuels aux clubs avec, pour la détermination des montants, un accent particulier sur le travail au niveau des jeunes et la qualification du personnel d'encadrement.
- de l'encadrement technique et administratif du sport (voir plus haut en ce qui concerne les accents revendiqués par le C.O.S.L.).

Article 13 relatif aux *formations des cadres sportifs*, dans la mesure où le nombre des cycles de formation devrait augmenter légèrement par suite d'une réforme des formations qui est en train d'être mise en chantier et que l'offre de formations continues ainsi que de formations pour dirigeants administratifs devrait connaître une accentuation, respectivement une reprise d'ici l'an 2001.

Article 15 relatif à *l'assurance sportive*, dans la mesure où des négociations seront entamées avec l'assureur pour couvrir au titre de l'assurance accidents en dehors des dirigeants licenciés également des collaborateurs bénévoles non dirigeants et plus ou moins occasionnels qui, souvent, ne sont pas titulaires d'une licence. Il devra être examiné si la couverture ne pourrait pas être définie par rapport aux activités plutôt que par rapport aux personnes assurées. Le budget renseigne actuellement 4,05 mio LUF pour l'assurance accidents et responsabilité civile de tous les licenciés et, faute de disposer de propositions de l'assureur, il est actuellement impossible de chiffrer l'impact financier qu'aurait l'amélioration recherchée.

Article 17 relatif au *congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs* (athlètes + juges et arbitres)

L'article en question entérine des conditions spéciales pour l'octroi d'un congé sportif au profit des membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et surtout les sportifs qui préparent une participation olympique. Déjà dans le passé, des dépassements du plafond de 12 jours par an et par bénéficiaire, avec jusqu'à 75 jours pour les candidats olympiques, ont ainsi été autorisés par le Conseil de Gouvernement. L'enveloppe financière pour 2001 s'élève à 11,1 mio LUF par rapport à 9,75 mio LUF en 2000. Si nous ne voulons pas perdre le contact avec l'élite internationale, le crédit en question, qui a un caractère non limitatif, doit connaître une progression régulière.

Article 18 relatif à des *mesures particulières d'appui pour le sportif d'élite*, dans la mesure où il traite, en dehors des dénommés modèles pour le football et le tennis de table (3 mio LUF dans le cadre du crédit pour l'entraînement fédéral)

- des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux qui sont poursuivis actuellement au sein de la F.L.T.T. („Millenium Team“ et „Performance Projet“ avec une aide étatique de 1,0 mio LUF par an), de la F.L.T. (Team Pro avec une aide étatique de 0,8 mio LUF) et de la F.L.H. (modèle handball avec une aide étatique de également 0,8 mio LUF). En ce moment des programmes spéciaux sont à l'étude auprès des fédérations de cyclisme, de basket-ball et de natation pour lesquels il y a lieu de prévoir un fonds global de 0,4 mio LUF (article 11.4.12.380).
- de la contribution au C.O.S.L. pour la préparation olympique. Le C.O.S.L. avait bénéficié d'un accord de principe pour l'inscription d'un fonds au budget pour la préparation olympique dès l'exercice 1998. Le relèvement de la dotation à l'approche des J.O. a également été décidé dans le contexte du budget de 1998. Dans la même ligne, une aide étatique est à prévoir au budget 2001 afin

de garantir au C.O.S.L. la continuité indispensable en la matière. L'aide étatique se base sur le coût de la préparation supplémentaire estimé entre 8,0 et 8,5 mio LUF par an sur une période de 4 ans. Le devis est basé sur le coût supplémentaire des années 1997 à 2000 où il atteignait un total de 33,9 mio LUF soit 8,475 mio LUF. La contribution est à adapter au cours des deux dernières années de la préparation olympique à 5,0 mio LUF (en 2003) respectivement 6,0 mio LUF (en 2004) pour se rapprocher des 50% de la dépense que le Gouvernement avait initialement l'intention de supporter; la dépense en question apparaîtra également au crédit 11.4.12.380 intitulé: mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau.

- des examens spéciaux assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite. Dans les propositions budgétaires pour 2001, il est fait état de 80 sportifs qui devraient bénéficier d'analyses (détermination du taux de lactates) et investigations spéciales (tests cybernétiques). En partant d'un coût de 6.250 LUF par athlète, la dépense afférente se chiffre à 0,5 mio LUF. Même en élargissant le cercle des bénéficiaires des examens spéciaux, la dépense à prendre en considération ne devrait pas augmenter outre mesure.
- d'une protection sociale adéquate pour les sportifs d'élite interrompant momentanément leurs études ou leur activité professionnelle pour vaquer à leur carrière sportive et qui ne sont pas assurés à un autre titre. Le coût de pareille couverture sera faible, étant donné le petit nombre de sportifs qui y auront droit. Ensemble avec d'autres mesures de soutien, comme l'organisation de cours de formation continue (en informatique par exemple), à mettre en oeuvre à travers l'article susmentionné, la dépense est actuellement estimée à 0,2 mio LUF. Une progression régulière est à prévoir, surtout pour des mesures de réinsertion dans le processus de travail, à partir du moment où le statut du sportif ébauché à l'article 18 déploiera véritablement ses effets;
- de la section des sportifs d'élite à l'Armée. Il s'agit de prendre en charge les frais relatifs à leur perfectionnement sportif et non liés au service militaire, frais chiffrés à 1,7 mio LUF pour 7 athlètes en 2000. Le nombre des inscriptions ne devrait pas dépasser un effectif de 10 athlètes par année.

Article 19 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, dans la mesure où une intensification des contrôles, surtout des contrôles inopinés, doit être l'expression de la détermination des pouvoirs publics et du C.O.S.L. à combattre efficacement le fléau du dopage. Le coût total (indemnisation des médecins et agents de contrôle, analyses) atteint actuellement 1,8 mio LUF. Les majorations à prévoir seront fonction non seulement du nombre plus élevé de contrôles, mais également de l'introduction de nouvelles méthodes de test qui seraient décidées par les autorités internationales.

L'avant-projet de loi comporte par ailleurs d'autres innovations et mises en évidence qui, pour reprendre les termes employées par le C.O.S.L. à l'occasion de prises de position au regard du budget sports, „seront aussi réelles, bien qu'indirectes et visibles à plus long terme seulement“, comme par exemple:

- la mise en oeuvre de la déclaration de principe selon laquelle la pratique du sport constitue un droit pour chacun.
- les actions communes du ministre en charge des sports et du C.O.S.L. pour prévenir des déviations qui mettent en danger l'intégrité de la personne.

Tableau récapitulatif

<i>Dispositions concernant</i>	<i>Articles budgétaires</i>	<i>Budget 2000 (LUF)</i>	<i>Projet de budget 2001</i>	<i>Evolution à moyen et long terme</i>
1) Participation indemnités entraîneurs	11.4.33.001	23.000.000	24.000.000	27.000.000
2) Participation indemnités cadres administratifs	11.4.33.013	5.500.000	7.200.000	11.700.000
3) Congé sportif dirigeants	11.4.32.020	1.950.000	2.175.000	2.800.000
4) Centres de formation	11.7.11.130	4.000.000	4.500.000	6.000.000
5) Sport de loisir	11.4.12.310	3.050.000	3.173.000	5.000.000
	11.4.33.011			
6) Fonctionnement de fédérations sportives	11.4.33.000	17.000.000	18.500.000	25.000.000
	11.4.33.010			
7) Formation ENEPS	11.7.11.130	3.300.000	3.670.000	4.200.000
	11.7.12.000			
8) Assurance sportive	11.4.12.200	4.050.000	4.050.000	4.500.000
9) Congé sportif athlètes + juges et arbitres	11.4.32.020	9.750.000	11.130.000	12.000.000
10) Mesures particulières d'appui du sport d'élite	11.4.12.380	7.500.000	7.665.000	9.665.000
11) Examens médico-sportifs spéciaux	11.4.11.131	400.000	500.000	800.000
12) Dopage	11.4.12.160	1.500.000	1.813.000	3.600.000
	11.4.11.131			
13) Centre d'exposition, de documentation et d'archives	11.4.12.340	350.000	355.000	500.000

Fonds d'équipement sportif (8e programme) article 41.1.93.000:

2.500.000.000

Classes sportives (40 élèves au Lycée Aline-Mayrisch avec un coût moyen de 400.000 par élève et par an):

16.000.000

Il ne s'agit pas d'un coût nouveau, puisque les élèves entretient de toute façon au lycée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1. – *Dispositions générales*

Art. 1er.– *Objet*

La présente loi déclare l'intérêt pour le sport et traite:

- de l'organisation du sport et des relations entre le mouvement sportif privé et les pouvoirs publics;
- des différentes formes de la pratique sportive et de leur appui;
- de la mise en place, de l'aménagement et de l'utilisation de l'infrastructure sportive;
- des contributions de l'Etat au sport;
- d'un statut spécial pour l'élite dans le sport;
- de l'éthique dans le sport;
- des contrats de l'entraîneur et du sportif indemnisés;
- des emblèmes, des insignes, des brevets et des distinctions dans le sport;
- du patrimoine sportif.

Art. 2.– *L'intérêt pour le sport*

Il est reconnu au sport comme objectifs principaux le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Le sport est un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Il est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Chapitre 2. – *L'organisation du sport*

Art. 3.– *Le mouvement sportif privé et organisé*

Le mouvement sportif regroupe les fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international, ainsi que rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.

L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 euros.

Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Au titre de cette représentativité, il est reconnu par le Gouvernement comme l'organisme central du sport dont il assure les intérêts auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Il exerce les attributions lui conférées en cette qualité par le Gouvernement. La reconnaissance comme organisme central comporte également celle d'utilité publique.

Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 4.– *Le bénévolat*

L'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques.

Les dirigeants exerçant une fonction bénévole au sein du C.O.S.L. ou d'une fédération agréée peuvent bénéficier d'un congé sportif lorsqu'ils sont appelés à encadrer un sportif admis lui-même à cette mesure ou si le C.O.S.L. ou la fédération dont ils relèvent les désigne pour participer à des réunions, des organisations ou formations de niveau mondial ou européen.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages dans le cadre d'une formation correspondante de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Les conditions pour bénéficier d'une dispense sont fixées dans les règlements grand-ducaux organisant les formations en question.

L'Etat aide le bénévolat par le soutien de structures professionnelles d'encadrement des sportifs.

Art 5.– *Le rôle des pouvoirs publics*

En dehors de l'enseignement, les pouvoirs publics contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.

Le ministre et le mouvement sportif collaborent à la prévention de l'intégrité de la personne, à la sauvegarde des bases éthiques du sport et à la protection de l'enfant.

Chapitre 3. – *Les formes de la pratique sportive*

Art. 6.– *Le sport à l'école*

L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel.

Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.

L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.

Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives adaptées aux prescriptions techniques, sportives et éducatives, ainsi qu'aux besoins quantitatifs des programmes scolaires.

Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

Dans le cadre de classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que de centres de formations fédéraux organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.

Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire qui font valoir de bons résultats sur le plan international.

Art. 7.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif.

L'Etat soutient la pratique du sport de loisir.

Sur le plan local, le conseil communal décide le principe et les modalités de la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui au sport de loisir.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Le sport de loisir inclut les activités sportives destinées aux personnes âgées, à un traitement de problèmes de santé, à l'intégration des handicapés, à quelque niveau que ce soit, ainsi que la pratique sportive dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation.

Art 8.– *Le sport de compétition*

Le sport de compétition se déroule dans le cadre d'une structure et de règles préétablies en mettant en jeu un classement ou un titre.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, la prise en charge directe, partielle ou intégrale, de services et des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Sur le plan local, le conseil communal détermine la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui aux clubs sportifs dont il a agréé les statuts.

Chapitre 4. – *L'infrastructure sportive***Art. 9.– *La mise en place des équipements sportifs***

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires.

Art. 10.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

L'Etat et les communes assurent une utilisation optimale des installations sportives en fonction des besoins du sport scolaire, de ceux du sport de compétition, ainsi que de la pratique du sport de loisir.

Art. 11.– *Le sport et la nature*

L'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives exercées à titre compétitif ou récréatif.

Des sites spécialement aménagés sont déterminés et des équipements ou installations appropriés sont créés pour celles des activités qui relèvent d'une fédération agréée et qui comportent des nuisances manifestes.

Chapitre 5. – *Les contributions de l'Etat au sport***Art. 12.– *Les appuis financiers***

L'Etat accorde des aides financières pour le déroulement des activités sportives proprement dites, ainsi que pour l'encadrement technique et administratif du sport.

Art. 13.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations initiales, qui peuvent comporter différents niveaux, et les formations continues. Les formations initiales sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Art. 14.– *Le contrôle médico-sportif*

En fonction de considérations médicales et sportives, l'Etat assure un contrôle aux demandeurs et aux titulaires d'une licence sportive. Les contrôles obligatoires d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 15.– *L'assurance sportive*

L'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs agréés contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports.

Il conclut une assurance contre les risques d'accident dans l'intérêt des sportifs licenciés et des dirigeants sportifs.

Chapitre 6. – *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive***Art. 16.– *Champ d'application***

Dans l'intérêt d'un statut particulier aux sportifs d'élite, l'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif visant la progression d'athlètes et d'équipes sportives au plan international par des actions aidant le sportif pendant sa carrière sportive et préparant son insertion sociale et professionnelle future.

Au sens du présent chapitre, le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 17.– *Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs*

L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.

Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient, à leur requête et sur avis conforme du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques. L'intervention de l'Etat comporte des mesures appelées à aider les sportifs d'élite qui interrompent leur activité scolaire ou professionnelle pour se consacrer davantage au sport.

4. Des examens spéciaux sont assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat veille à promouvoir des structures de formation scolaire et professionnelle, initiale et continue, dans l'intérêt du sportif d'élite pendant toute période d'interruption scolaire ou professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. L'Etat assure une protection sociale adéquate aux sportifs d'élite qui pour se consacrer davantage au sport interrompent leur activité scolaire ou délaissent leur activité professionnelle. Pour autant qu'ils ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts définies à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Chapitre 7. – L'éthique sportive

Art. 19.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers les missions d'éducation, de prévention et de contrôle du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sans s'assurer qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sans s'assurer qu'il ne soit pas utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 euros, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 20.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires, par la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.

Art. 21.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

L'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure est tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 8. – Dispositions diverses

Art. 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 23.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 24.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Les infractions sont punies d'une amende de 251 à 2500 euros.

Art. 25.– Les brevets sportifs et les distinctions

Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.

Art. 26.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 18. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport.“
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.“

Art. 27.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.– Objet

Il s'agit d'un article introductif qui indique les sujets qui seront abordés et qui annonce en même temps la structure de la loi.

Article 2.– La valeur du sport

Si le terme „sport“ appartient au langage courant, avec une signification claire a priori, cette clarté cache en réalité une grande confusion. En effet, le terme est utilisé pour qualifier des situations très diverses, d'une finale olympique à un footing dans les bois. Les définitions proposées sont plus ou moins recherchées. C'est ainsi que Pierre de Coubertin y voit le „culte volontaire et habituel de l'effort musculaire intensif, appuyé sur le désir de progrès et pouvant aller jusqu'au risque“, alors que Bernard Crémeux compare la notion de sport à „un sac vide que chacun remplit à son gré“. La comparaison utilisée par ce dernier n'illustre-t-elle finalement pas l'impossibilité à donner du sport une définition universellement valable?

La conception du sport comme une fin en soi a été rapidement dépassée pour être remplacée par celle d'un sport utile qui répond à des buts divers. Le maintien ou l'amélioration de la santé est certainement un des objectifs les plus recherchés de nos jours, surtout si on se rallie à la définition que l'O.M.S. donne de la santé, à savoir un complet état de bien-être physique, mental et social. Des études soulignent que la pratique raisonnable d'un sport, c'est-à-dire modérée et régulière, a incontestablement des effets bénéfiques sur la santé.

Si en général le sport favorise un équilibre harmonieux de la personnalité, il sert également à développer des solidarités entre les hommes, même si l'histoire est là pour témoigner également du contraire, à savoir que le sport a pu être exploité à des fins de ségrégation raciale ou encore de propagande pour démontrer la supériorité d'une race.

Le sport, qui est le plus grand mouvement rassembleur du monde, ne saurait être un facteur d'exclusion. Il doit constituer, au contraire, un instrument privilégié favorisant non seulement la cohésion, mais également l'intégration sociale de tous ceux qui, à un moment ou un autre de leur vie, risquent de se trouver en marge de la société, notamment parce qu'ils ne correspondent pas ou plus aux idéaux de perfection et d'efficacité vantés par notre société.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur le rôle éducatif du sport qui est réputé communiquer des valeurs profitables pour la vie: esprit de discipline, d'initiative, respect d'autrui, esprit d'équipe et solidarité. Élément fondamental de l'éducation, le sport éprouve plus de difficultés à s'affirmer comme une partie intégrante de la culture, comme l'a exprimé Jean Lacouture dans l'édition du journal „Le Monde“ du 28 décembre 1966: „Parler du match du dimanche ... ce n'est pas bien sûr visiter le Prado ou passer une soirée au Théâtre National de Paris. Mais les lieux de culture ne sont pas seulement les musées ... l'intérêt constant et actif porté à une équipe championne, l'appétit pour le jeu du stade, la participation à l'entraînement, et peut-être un jour au match, l'esprit communautaire, tout cela relève de ce qu'on peut bien appeler la culture.“

L'article 1er affirme un droit au sport pour chacun qui découle en premier de ce que le sportif est un homme, au sens générique, qui peut utiliser pleinement tous les droits fondamentaux qui lui permettent de pratiquer le sport de son choix, comme le reconnaissait d'ailleurs déjà la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. L'activité sportive étant d'intérêt général, il est normal qu'elle bénéficie de la part des pouvoirs publics de certains moyens et avantages destinés à favoriser sa promotion. Aussi le droit au sport doit-il inclure le droit pour chacun d'accéder aux équipements sportifs dont la mise en place incombe aux pouvoirs publics.

L'étendue du droit au sport serait singulièrement restreinte, si celui-ci devait être limité à la faculté de faire du sport durant ses loisirs. Le sportif, notamment celui qui a prouvé ses aptitudes et qui, à partir d'un certain niveau de performance, s'investit pour atteindre l'excellence dans le sport, est en droit de s'attendre à un appui approprié également des pouvoirs publics lui permettant de se consacrer de manière plus intense à son sport sans nécessairement en faire son activité principale.

Article 3.– Le mouvement sportif privé et organisé

Tous ceux qui, de par le monde, pratiquent un sport, éprouvent quelquefois le sentiment d'appartenir à une vaste communauté d'individus qu'unit une même passion. Dépourvue de structures, d'organes et de pouvoirs, une telle communauté demeure en quelque sorte inarticulée. Quant à la communauté

désignée par le terme „le mouvement sportif“, elle présente la caractéristique de rassembler non pas tous les fervents du sport, mais uniquement ceux qui adhèrent à un corps social fortement organisé, ressemblant à une pyramide à trois niveaux.

A. *les clubs*

Les quelque mille cinq cents clubs recensés au Luxembourg constituent la base de la pyramide. La structure type est incarnée par les clubs qui gèrent une discipline ou activité sportive, qu'il s'agisse d'un club qui a pour vocation essentielle, sinon exclusive la compétition, d'un club qui combine le caractère compétitif et le facteur loisir ou d'un club avec prédominance de la composante sport de loisir et susceptible d'offrir une ou plusieurs activités distinctes.

On trouve également des structures plus complexes sous forme de clubs multisports qui sont segmentés en plusieurs sections lesquelles, jouissant d'une autonomie administrative et financière, se sont constituées en personnes juridiques distinctes et se sont affiliées aux fédérations de leur discipline sportive.

La majorité des clubs ont revêtu l'habit juridique de l'association sans but lucratif régie par la loi modifiée du 21 avril 1928. Bien que la forme juridique de l'association sans but lucratif reste certainement la plus adaptée pour nos clubs se réclamant de l'amateurisme, d'autres structures, à l'image de celles existant en France avec la société anonyme sportive ou encore la société à objet sportif ne devraient pas être exclues pour l'avenir. Aujourd'hui déjà certains clubs manient des fonds de plus en plus importants, même s'ils sont loin d'atteindre les chiffres d'affaires brassés par les clubs à l'étranger. Aussi une plus grande rigueur du contrôle des différentes opérations financières, ainsi qu'une meilleure circulation des informations au sein du club peuvent-elles alors devenir incontournables.

B. *les fédérations*

Les fédérations se définissent comme des groupements associatifs qui participent à un agencement universel contraignant les adeptes d'un même sport à se conformer à des règles communes et qui régissent le sport en question sur le plan national. Au 1er novembre 2000, cinquante cinq fédérations sportives bénéficiaient de l'agrément ministériel, un nombre pour le moins impressionnant compte tenu de la taille de notre pays et d'un total d'un peu plus de 100.000 licences. Si cette légion de fédérations témoigne de la richesse de l'offre sportive susceptible de répondre aux goûts et aux talents les plus divers, elle n'est d'un autre côté pas très propice à un relèvement de niveau de notre sport de compétition dans un pays dont les ressources humaines sont limitées. La République populaire de Chine dispose, elle, d'un réservoir de population infiniment plus grand qui contraste avec le nombre de fédérations relativement réduit. Le COSL et le Ministère ont été amenés à drainer, dans la mesure du possible, des activités sportives nouvelles qui ont vu le jour ces dernières années et qui sollicitent une reconnaissance des pouvoirs publics, vers des fédérations couvrant un (ou des) sport(s) similaire(s) ou apparenté(s), ceci pour éviter une véritable atomisation du mouvement sportif. L'intégration dans les structures en place suppose évidemment que les organismes sportifs concernés soient disposés à faire des concessions mutuelles, car il ne saurait être question d'imposer des adoptions ou des mariages forcés.

L'article sous examen s'exprime sur les conditions que doit remplir une fédération pour bénéficier de l'agrément ministériel qui n'intervient qu'après une consultation du Comité olympique et sportif luxembourgeois. La loi de 1976 était muette à ce sujet. Au-delà de la représentativité exigée sur le plan national d'activités sportives elles-mêmes déjà implantées à une échelle internationale, une fédération doit fonctionner pendant un certain temps pour prouver qu'elle n'est pas une communauté d'intérêts passagère. On a assisté dans le passé et on assiste aujourd'hui à l'émergence d'activités sportives qui correspondent à une certaine culture ou à un certain mode de vie et qui, après avoir déclenché un engouement momentané, s'éclipsent par la suite pour disparaître complètement.

La décision d'agrément ne fait pas acquérir de droit au profit de la fédération, si bien que l'agrément peut être remis en cause à un moment donné. La situation peut déboucher sur un retrait d'agrément au cas où l'un des critères qui conditionnent l'agrément n'est plus vérifié de manière durable ou si un motif suffisamment grave peut être invoqué qui met le ministre quasiment dans l'obligation d'user de cette arme redoutable qui, il est vrai, n'est pas d'un maniement facile si l'on songe aux conséquences de tous ordres qui y sont rattachés. La procédure de retrait répond aux règles du parallélisme des compétences et au respect des droits de la défense, la fédération devant être mise à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Une fédération n'est jamais à l'abri de querelles internes qui, à condition que les règles démocratiques du fonctionnement d'une association soient respectées, peuvent avoir un effet dynamisant sur ses activités. Mais elles peuvent également dégénérer et provoquer à la limite même une scission jetant le discrédit sur toute une activité sportive, voire sur le sport en général qui est censé rassembler et non diviser. Il arrive que les dissidents créent leur propre fédération en cherchant à évincer celle en place qui continue de bénéficier de l'agrément et reste affiliée à l'organisme central.

Même si elle ne bénéficie pas d'une reconnaissance officielle, l'association qui vient concurrencer la fédération attitrée se pare volontiers de la même dénomination ou d'une dénomination équivalente pour entretenir une confusion voulue, vers l'extérieur, sur la question de savoir qui des deux antagonistes est habilité à représenter l'activité sportive sur les plans national et international. L'article 3 contient une disposition innovatrice qui doit contribuer à éviter de pareilles situations conflictuelles. Si le principe de la liberté d'association, qui est garanti par la Constitution, ouvre à chacun la possibilité de créer librement une association, il n'aura plus la liberté de lui donner une dénomination de son choix, du moment que le titre choisi, ou un titre analogue, est déjà utilisé par une fédération bénéficiant de l'agrément et serait susceptible de ce fait d'induire des tiers en erreur.

Il n'est pas non plus question que la fédération qui ne fait pas partie de la famille du mouvement sportif vienne concurrencer la fédération reconnue par les autorités sportives nationales notamment par l'organisation d'une compétition à la suite de laquelle sont décernés des titres de champion national. Seule la fédération agréée peut organiser pareille compétition. Si une personne physique ou morale se trouvant en dehors du mouvement sportif désire devenir organisateur d'une compétition à caractère officiel elle doit au préalable se procurer une autorisation de la fédération agréée. Ceci est valable aussi bien pour les organisateurs nationaux que pour les étrangers qui projettent d'organiser une compétition ou manifestation sur le sol luxembourgeois.

Quant à la faculté pour les fédérations sportives agréées de recevoir des dons en espèces déductibles dans le chef des donateurs, elle est reprise d'un arrêté grand-ducal du 30 mai 1986 qui en a précisé les limites et les conditions. Ladite faveur fiscale, si elle n'a peut-être pas eu les retombées escomptées sur les trésoreries des fédérations, a pourtant eu le mérite de leur ouvrir de nouvelles sources de financement.

C. le Comité olympique et sportif luxembourgeois

Les origines du COSL remontent en 1912, lorsque, à l'initiative de l'Union Sportive Luxembourgeoise de Gymnastique et de la Fédération des Sociétés Luxembourgeoises des Sports Athlétiques, fut créé le „Comité National Olympique Luxembourgeois“ pour permettre à une délégation luxembourgeoise de participer aux Jeux Olympiques à Stockholm en athlétisme et en gymnastique.

Comme n'étaient admis au CNOL que les seuls sports olympiques, il s'est créé en 1925 une „Ligue Interfédérale“ regroupant l'ensemble des fédérations sportives. Grâce aux efforts de Maurice Pescatore, le CNOL s'est doté de nouveaux statuts prévoyant l'accueil de toutes les fédérations, avec, il est vrai, cette restriction que deux tiers des fédérations membres devaient représenter des sports olympiques. La plus importante réforme allait être votée le 14 décembre 1974, lorsque le COSL s'est transformé en structure d'accueil unique et commune pour l'ensemble des fédérations et associations sportives ou à vocation sportive de caractère national.

Cette restructuration a permis, au Gouvernement, en exécution de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, de déterminer par le règlement grand-ducal du 10 avril 1978, les conditions de l'agrément d'un organisme central du sport et ses attributions, puis par décision du 28 avril 1978 de désigner le COSL comme cet organisme central. Suivant le président honoraire du COSL Gérard Rasquin „deux éléments caractérisent la situation irréversible créée en 1978: le sport luxembourgeois a réalisé son unité dans le C.O.S.L. et à travers celui-ci, sont institutionnalisées, dans une dimension nouvelle, ses relations avec les pouvoirs publics“. Un mouvement unificateur identique a eu lieu depuis dans la plupart des pays européens.

Les relations du C.O.S.L. avec les pouvoirs publics trouvent leur assise dans le règlement grand-ducal précité du 10 avril 1978. Le COSL est l'organisme officiellement habilité à étudier les problèmes relevant du domaine du sport et de l'éducation physique et à soumettre des propositions aux instances publiques. Par ailleurs, le Gouvernement doit demander l'avis de l'organisme central du sport sur les mesures de portée générale, y compris les mesures financières, qu'il est envisagé de prendre par voie législative ou réglementaire et qui concernent le sport. L'article 3 confirme cette fonction et la garantit aussi longtemps que la représentativité du C.O.S.L. est assurée.

Article 4.– Le bénévolat

La survie des fédérations, le fonctionnement des clubs, le déroulement des championnats à tous les niveaux seraient inimaginables sans le nombre considérable des personnes qui prêtent gratuitement leur concours.

Malheureusement, le sport connaît aujourd'hui, à l'instar d'autres secteurs, une crise des vocations. L'actuel programme gouvernemental souligne la nécessité de prendre des mesures dans l'intérêt du bénévolat en général. En automne 1999, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a remis au nouveau ministre en charge du sport un document inventoriant les voies et moyens susceptibles d'être explorés ou utilisés davantage pour épauler le bénévolat dans le sport.

Certaines des mesures proposées ont un caractère innovateur comme celle ayant trait à l'instauration d'un système de protection sociale du bénévole. D'autres se rapportent à des instruments déjà en place tel que la formation ou encore le congé sportif. En ce qui concerne ce dernier, il est rappelé qu'un pas important a été franchi en 1991 avec l'admission au congé sportif, outre les athlètes d'élite et le personnel indispensable à leur encadrement qui en bénéficiaient déjà, également des dirigeants sportifs. Elle répondait à une sollicitation du Comité olympique et sportif qui, dans le cadre des attributions lui conférées par le règlement grand-ducal du 10 avril 1978, avait soumis au Gouvernement une proposition de loi afférente. Des extraits des motifs invoqués par le C.O.S.L. pour élargir le champ d'application personnel du congé sportif soulignent l'intérêt qu'il portait à cette extension:

„Le C.O.S.L. est préoccupé par le manque de dirigeants au sein des fédérations et autres organismes appelés à structurer l'activité sportive. Cette déficience se manifeste tant sur le plan du nombre que sur celui de la qualité. Pour ne pas perdre le contact sur la scène internationale, les responsables du sport luxembourgeois se doivent surtout d'y être présents et représentés par des mandataires qualifiés, cette participation se répercutant sur l'expérience nationale. Les comités des fédérations luxembourgeoises sont composés de dirigeants bénévoles, tout au plus secondés par du personnel de bureau. Or, quel que soit le dévouement de ces administrateurs, c'est présumer de leur disponibilité que d'exiger de leur part le sacrifice de leur congé légal pour pouvoir suivre les travaux des organismes internationaux. Le C.O.S.L. est d'avis que l'introduction d'un congé spécial pour dirigeants ne peut être que le corollaire indispensable de celui existant actuellement au profit des sportifs actifs.“

Dans son document traitant du renforcement de l'appui au bénévolat, le C.O.S.L. vient à se demander s'il ne serait pas opportun de regrouper dans une même réglementation les différents types de congé spéciaux (sportif, culturel, éducation, services d'incendie, de secours et de sauvetage) et d'en faire un „congé associatif“ ouvert à tous les bénévoles quels qu'ils soient. Cette réflexion souligne que les mesures à prendre en faveur des bénévoles dépassent largement le cadre d'une loi sportive et donc le champ de compétence du ministre en charge des sports, car ils concernent toutes les activités faisant l'objet d'une gestion organisée sur le monde associatif et faisant appel au bénévolat. Guère enclin à créer des régimes disparates qui sèmeraient la jalousie à l'intérieur même du monde bénévole, le Gouvernement favorise plutôt la recherche de réponses globales à un problème qui intéresse l'ensemble du secteur bénévole.

L'article 4 distingue entre les mesures qui concernent directement la personne du bénévole et celles qui le favorisent de manière indirecte, par l'intermédiaire des appuis consentis aux associations dans lesquelles ils oeuvrent. Tombent dans la première catégorie le congé sportif susvisé, mais également les dispenses dont le bénévole pourra bénéficier, le cas échéant, dans le cadre des formations dispensées par l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Il s'agit de dispenses de cours et de stages qui pourront être accordées sur le vu de l'expérience que le bénévole pourra faire valoir dans un domaine donné. La deuxième catégorie vise toutes les mesures qui ont pour objectif de promouvoir une gestion plus professionnelle des clubs et des fédérations. C'est ainsi que les nombreuses exigences – encadrement qualifié, vision sportive à long terme, management moderne – qui accompagnent le sport de haut niveau rendent nécessaire l'appel à des personnes qui soient non seulement des experts de l'activité sportive, mais également des gestionnaires. Le Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports s'est récemment attaché à définir les missions, les compétences et le profil du poste de „directeur technique national“ à la tête d'une fédération. Celui-ci devrait être capable d'assumer des responsabilités à la fois au niveau de l'encadrement sportif, de l'administration, de la gestion budgétaire, de la gestion des ressources humaines et de la communication. Il est évident que l'appui pour la création de pareil poste ne pourra être accordé que suivant une planification budgétaire à long terme et avec l'obligation pour les fédérations entrant en ligne de compte de remplir un certain nombre de critères. Une mesure de ce genre aura des répercussions sur le bénévolat qui se verra déchargé en contrepartie de certaines tâches qui demandent des connaissances et une disponibilité toujours accrues.

Article 5.– Le rôle des pouvoirs publics

Une politique des sports qui se veut équilibrée et respectueuse des valeurs démocratiques doit non seulement s'insérer dans une action politique globale, mais également reposer sur la coopération permanente et effective entre les pouvoirs publics et les organisations sportives bénévoles. Il ne saurait y avoir de place pour une quelconque mainmise des pouvoirs publics sur le sport ou une immixtion dans des domaines qui foncièrement sont de la compétence du mouvement sportif, à savoir l'activité sportive organisée et la conduite du mouvement sportif volontaire.

Subsidiarité, complémentarité et partenariat sont les phares qui éclairent la voie moyenne à emprunter récusant tant l'ingérence, qui freine l'initiative privée, que l'autosuffisance qui rejette tout soutien public. Les pouvoirs publics et le mouvement sportif n'ont pas seulement intérêt à nouer et à entretenir un dialogue permanent, mais ils en ont l'obligation puisqu'ils poursuivent un même objectif consistant à créer les conditions nécessaires au développement d'un sport sain qui ne tolère pas des combats d'arrière-garde où chacun ne veille qu'à défendre ou étendre ses compétences. La collaboration ne devient que plus impérative lorsqu'il s'agit de protéger les valeurs du sport et d'assurer que le sport soit au service de l'homme et non l'inverse. Le sport de compétition mal compris, gangrené par des enjeux financiers considérables, risque de compromettre l'intégrité physique du sportif et d'entraîner les séquelles durables voire irréversibles. Des excès sont particulièrement graves au niveau des disciplines sportives à majorité précoce, c'est-à-dire celles dont les champions sont de jeunes adolescents pour lesquels, dès l'enfance, les pratiques sportives et les entraînements sont imposés d'une façon trop intensive. Les blessures prématurées, le surentraînement, le dopage constituent autant de dangers qui guettent les jeunes sportifs qui sont plus fragiles.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant garantit à l'enfant, en son article 31, le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle où il faut comprendre également les activités sportives. Se trouve contestée, dans ce contexte, la pratique courante dans les fédérations et clubs, soit de refuser le passage des jeunes d'un club à un autre, soit de lier ces transferts au paiement d'indemnités de départ souvent hors proportions. S'il est acquis qu'une association sportive doit, comme toute autre association d'ailleurs, respecter le principe fondamental qui est celui de la libre adhésion, assortie du droit de se retirer de l'association, un aménagement de cette dernière liberté n'est pas à exclure.

Ainsi, on peut concevoir des périodes de transfert pour garantir la régularité des compétitions, mais également une indemnité de départ qui tienne compte de certaines dépenses supportées par le club dans l'intérêt de la formation d'un jeune sportif (investissements en installations, en matériel, salaires de l'entraîneur ...). L'indemnité de départ doit pouvoir être calculée suivant des critères prédéterminés qui évitent la spéculation. Il n'est pas question que le jeune sportif soit soumis à la loi de l'offre et de la demande comme une marchandise. Il est insisté d'avoir de la part des fédérations sportives une politique d'autoréglementation dans le domaine des droits de l'enfant en conciliant le principe de la liberté d'association et celui d'une juste et équitable indemnisation lors d'un éventuel transfert d'un mineur.

S'agissant de l'implication des pouvoirs publics dans la promotion des activités sportives, le rôle des communes mérite d'être davantage mis en avant, alors que leur intervention est des plus effective au niveau de la pratique sportive quotidienne. Les communes sont des acteurs au niveau de la base du mouvement sportif et elles y opèrent en tant qu'entités publiques autonomes. Les articles 7 et 8 consacrés le premier au sport de loisir, le deuxième au sport de compétition traduisent au mieux cette autonomie.

Ce sont les efforts des communes qui fournissent à la pratique sportive de tous les jours les apports les plus substantiels. Il y a d'abord l'aide purement matérielle consistant dans l'aménagement et surtout l'entretien d'installations et équipements mis à la disposition des sportifs. L'équipement constitue en effet le support incontournable au déroulement des activités sportives qui sont rares à pouvoir s'en passer. Rien qu'à se référer aux sept programmes quinquennaux d'équipement sportif, on peut tabler qu'à travers cet instrument original les communes auront déboursé plus de 11 milliards de francs pour la promotion d'une infrastructure diversifiée répondant aux besoins de la population.

A l'aide au niveau de l'infrastructure, il faut ajouter le soutien financier sous forme de subsides versés aux clubs, la rémunération fréquente de personnes (concierges, moniteurs, instructeurs de natation, voire existence d'un service des sports ...) contribuant à l'encadrement indispensable des pratiquants, sans oublier la fourniture, le cas échéant, des moyens nécessaires à l'implantation d'un centre médico-sportif régional. Certaines communes ont, par ailleurs, complété leur organigramme par un service des sports.

En ce qui concerne l'aide étatique, on aura l'occasion de la commenter en détail au fur et à mesure que l'on progressera dans le corps de la loi. On se bornera ici à signaler que l'apport principal se situe au niveau des contributions financières aux fédérations et aux clubs sportifs pour leurs frais d'administration, de gestion et de fonctionnement et de la participation aux efforts entrepris par les communes, les syndicats intercommunaux et les fédérations pour mettre en place l'infrastructure sportive nécessaire.

Si la politique sportive des pouvoirs publics est définie par le Gouvernement dans son ensemble, l'exécution en revient principalement au ministre en charge du sport qui se trouve à la tête d'une structure administrative précisée par une loi du 29 novembre 1988 et qui par ailleurs est épaulé par l'organe consultatif que constitue le Conseil supérieur des sports. Sa composition et ses missions sont fixées par un règlement grand-ducal du 9 mai 1990.

L'article 5 a traité de manière générale du rôle de l'Etat et des communes en matière de promotion des activités sportives. Les articles 6 à 8 éclairent les interventions et rôles de l'Etat et des communes en relation avec les différentes formes de la pratique sportive que sont le sport à l'école, le sport de loisir et le sport de compétition.

Article 6. – Le sport à l'école

Le droit au sport doit nécessairement avoir pour corollaire le droit de ne pratiquer aucun sport. A première vue, la déclaration que le sport est obligatoire à l'école peut donc surprendre. Toutefois, l'obligation y énoncée vise l'école comme institution qui doit obligatoirement comprendre les activités sportives aux programmes d'enseignement.

De l'avis général, le sport peut être l'une des meilleures écoles de démocratie qui soit de par les valeurs positives qu'il est susceptible de communiquer. C'est à travers le sport à l'école que les jeunes sont amenés à découvrir la nécessité de se conformer à un ensemble de règles qui sont acceptées par tous, à apprendre la solidarité ou encore le respect d'autrui. Le rôle à remplir à cet égard par l'école ne saurait être assez souligné, tant il est vrai que les jeunes d'aujourd'hui sont souvent privés des repères traditionnels.

Il est important que la place du sport à l'école ne soit pas réduite à la portion congrue, un risque que courent depuis toujours des disciplines taxées par d'aucuns de „secondaires“, face non seulement à des disciplines traditionnelles qui revendiquent encore une prise en considération accrue, mais également à l'arrivée de nouvelles matières dont l'apprentissage et la maîtrise occupent le centre de la vie quotidienne. Trois heures hebdomadaires à réserver au sport dans le cadre de l'horaire normal obligatoire restent une revendication qui mérite d'être soutenue. En tout cas, il ne faut pas descendre en dessous de deux unités qui devraient constituer le minimum dans tout ordre d'enseignement. L'adage „mens sana in corpore sano“ n'a en effet rien perdu de sa force. Les effets positifs d'une pratique sportive régulière à l'école doivent se déployer en deux temps. D'abord, les élèves ressortent revigorés de leur séance sportive qui libère des énergies nouvelles pour affronter les efforts intellectuels. Ensuite, le sport à l'école doit surtout donner à l'enfant le goût d'une pratique sportive continue et l'inciter à poursuivre des activités sportives en dehors de l'école et après sa scolarité.

L'Etat, mais également les communes de par les obligations qu'elles assument dans le cadre de la mise en oeuvre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (voir notamment l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui oblige les communes à donner l'instruction primaire conformément aux dispositions de la loi et de pourvoir à la construction des écoles nécessaires), sont tenus de mettre à la disposition du sport scolaire les infrastructures sportives appropriées permettant de répondre aux exigences des programmes scolaires.

Si l'école peut aujourd'hui se targuer d'avoir contribué à l'arrêt de la chute brutale de la pratique sportive après la scolarité obligatoire, en revanche les liens entre les clubs et le milieu scolaire gagneraient à devenir plus structurés. En donnant aux jeunes la possibilité de s'initier à différents sports et de découvrir le ou les sports convenant le mieux à leur goût et leurs capacités, l'école en général, la LASEP et la LASEL en particulier, offrent en effet un terrain idéal pour la détection de jeunes sportifs talentueux. L'orientation, qui doit se faire en fonction de l'âge de l'élève en relation avec la discipline sportive considérée, implique une collaboration étroite entre les enseignants sportifs et les entraîneurs des clubs locaux ayant les qualifications nécessaires pour ce faire. Or, la grille horaire introduite dans l'enseignement primaire a eu pour conséquence que de moins en moins d'instituteurs prennent en charge les cours d'éducation sportive. Afin que ceux-ci restent assurés dans les meilleures conditions, les communes doivent pouvoir recourir à un personnel ayant reçu une formation appropriée, ceci pour ne pas hypothéquer la santé et l'évolution sportive normale des élèves.

Si la création de tout un lycée selon la formule sport-études peut difficilement être envisagée, des projets moins ambitieux peuvent concilier les études avec une pratique sportive de haut niveau. Il est ainsi envisagé de mettre sur les rails un projet-pilote portant création de classes dites sport-études pour les cycles inférieurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique où le programme scolaire et la pratique sportive ne seront plus séparés, mais constitueront une unité. Un pas important a déjà été franchi il y a une dizaine d'années avec l'instauration de centres de formation dans l'intérêt de la détection et de la formation de jeunes talents sportifs, lesquels sont appelés à constituer par la suite l'ossature des équipes nationales. Cette initiative qui se veut complémentaire du système de l'horaire aménagé dans l'enseignement, s'est assignée comme principal but de réaliser la meilleure scolarité de pair avec un entraînement poussé. En poursuivant dans cette voie, il s'agira de faciliter à de jeunes espoirs l'accès à des centres de formation à l'étranger en vue de briguer éventuellement une carrière de professionnel, avec la précaution toujours de compléter la formation sportive par l'apprentissage d'un métier, puisque la garantie vers le professionnalisme n'est jamais acquise.

La situation d'un sportif qui suit l'enseignement postprimaire peut également requérir des mesures spéciales et individuelles en ce qui concerne l'aménagement des études: arrangement de périodes de composition ou de sessions d'examen extraordinaires, possibilité d'étendre une année scolaire sur deux ans, dispense de participer à l'un ou l'autre cours pour ne citer que celles-ci. Le règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 „concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau“ fournit d'ores et déjà un instrument utile qui permet de dépasser certaines mesures mises en oeuvre dans le passé, sans que leur base légale ait toujours été manifeste.

Article 7.- Le sport de loisir

Historiquement, le sport de loisir, appelé encore sport de masse, sport récréatif ou sport pour tous, a commencé à se développer en dehors ou en marge des structures sportives traditionnelles. Ce n'est que plus tard que celles-ci ont tenté, avec d'ailleurs un succès variable, de récupérer ce vaste mouvement, avec principalement le souci d'éviter une hémorragie de leurs licenciés.

Le sport de loisir est essentiellement motivé par des raisons de santé, de bien-être, de plaisir et de contact. L'offre d'activités de sport de loisir émane le plus souvent du mouvement sportif, ainsi que de l'Etat et des communes, non rarement sous forme d'un véritable partenariat.

Il n'est pas question ici de s'aventurer sur le terrain glissant de la distinction entre sport de loisir et sport de compétition, ne serait-ce que parce que l'adepte du sport de loisir ne répugne pas systématiquement la compétition ni par rapport à ses propres limites, ni par rapport à celles de ses compagnons éventuels. Il peut également entrer en lutte avec les forces de la nature lorsqu'il est à la recherche d'émotions et de sensations fortes, laquelle vient remplacer ou compléter la simple recherche du bien-être ou de la santé. D'aucuns s'essayent même à des pratiques périlleuses que l'on regroupe sous le terme générique „sport aventure“. Sa modernité, la publicité qui est faite autour de lui, le marché qui en découle, poussent le commun des mortels à braver la force et la violence des éléments naturels, sans formation ou encadrement qualifié, en faisant fi des plus élémentaires règles de sécurité.

L'absence d'un moniteur chevronné, le manque d'entraînement, la simple omission d'avoir pris des renseignements sur l'évolution de la météo peuvent alors avoir des conséquences fatales. L'aventure vécue dans des milieux naturels, pouvant rapidement devenir hostiles, se paie parfois avec la mort. Si on ne peut pas empêcher des irresponsables ou imprudents d'aller chercher seuls ou en groupe de grands frissons en tentant d'imiter les héros de ces belles émissions au petit écran où de vrais faux aventuriers font les fous, il ne peut par contre être question que pareilles activités de loisir soient offertes sans que les organisateurs fournissent une ou plusieurs personnes d'encadrement qualifiées et donc capables de mesurer les risques qu'ils font courir à des non-initiés qui souvent découvrent pour la première fois ce sport aventure.

Ce qui est valable pour les sports extrêmes pratiqués dans la nature, ne l'est pas moins pour toutes autres activités à caractère sportif indépendamment du terrain et des circonstances dans lesquelles elles se déroulent. Les mêmes contraintes sécuritaires doivent présider, à l'ouverture et au fonctionnement des établissements commerciaux consacrés à la musculation, au fitness et à la remise en forme qui fleurissent un peu partout et qui attirent de plus en plus d'adeptes du culte du corps. Si la majorité mettent à disposition un personnel formé à même de guider et de conseiller une clientèle très diversifiée, il se trouve malheureusement aussi des brebis noires qui ne satisfont pas à des conditions minimales de sécurité et de salubrité. Le client qui choisit souvent en fonction des tarifs proposés en fait alors les frais et ne s'en rend compte qu'au moment où il ressent les effets sur sa santé.

Que l'Etat, les communes ou le mouvement sportif doivent satisfaire aux mêmes contraintes lorsqu'ils offrent des activités sportives de loisir va de soi. Ils ne sauraient par ailleurs invoquer le caractère gratuit des prestations pour se soustraire aux obligations à satisfaire en matière de sécurité. Lorsque leur apport se limite à la mise à disposition des installations nécessaires, ils doivent également s'assurer sur place que la sécurité des pratiquants ne se trouve pas menacée. Ils ont même une responsabilité particulière dans ce domaine dans la mesure où ils offrent des formations correspondantes pour les personnes qui se destinent à encadrer des activités sportives de loisir de toutes sortes (article 13 concernant la formation des cadres sportifs). Aussi des spécialisations s'imposent-elles pour tenir compte des caractéristiques des différents groupes cibles dont en premier les handicapés. Il faut encourager les formations pour l'obtention de la meilleure qualification qu'il est impossible de définir dans la présente loi, autant les activités concernées sont multiples et différentes. Mais, l'article 7 pourra fournir une base légale pour la détermination future de qualifications à produire pour l'encadrement de certaines d'entre elles.

Le sport est assurément un instrument de (re)socialisation permettant d'éviter que des personnes se sentent exclues et rejetées en marge de la société simplement du fait qu'elles ne correspondent pas ou plus à l'image que nous dessinons volontiers de l'homme „modèle“, invulnérable contre les infirmités de la vieillesse, ne présentant ni défauts physiques ni intellectuels, et pouvant se prévaloir d'une conduite conforme à la morale collective. L'engagement social de l'Etat ne se mesure-t-il pas aussi aux efforts qu'il est prêt à consentir pour promouvoir le sport auprès des personnes âgées ou encore des personnes auxquelles la vie n'a pas toujours souri, comme les personnes handicapées, les personnes incarcérées pour ne citer que celles-ci et pour lesquelles le sport offre une chance formidable de démanteler des préjugés pour les uns, de retrouver certaines valeurs pour les autres, bref de se (re)positionner dans la société?

Article 8.– Le sport de compétition

Le „Dictionnaire Juridique sur le Sport“, édité par la maison Dalloz, définit la compétition comme „la façon de briguer une place, un titre, par des moyens établis au préalable et acceptés par tous: la compétition sportive se différencie des autres par le mode exclusivement physique que constitue l'épreuve“.

Si cette définition se rapproche de la définition donnée du sport de compétition par l'article 8, elle en diffère cependant sur deux points. En effet, ledit article précise que le sport de compétition, au sens de la loi, suppose non seulement des règles, mais également une structure préétablie. Il ne s'agit pas de n'importe quelle structure: les compétitions sportives étant soumises théoriquement au principe de la libre organisation, elles sont encadrées de façon plus ou moins stricte selon qu'elles relèvent du mouvement sportif ou non. N'est visé ici que le sport de compétition organisé sous l'autorité du mouvement sportif et donnant lieu à l'attribution de titres nationaux ou internationaux.

Le sport de compétition comprend à la fois celui que nous vivons tous les week-ends, qui est pratiqué par des milliers de licenciés, et le sport d'élite. Le nombre de ceux qui choisissent une pratique conviviale et informelle a véritablement explosé les vingt dernières années. A l'opposé celui des amateurs de la compétition n'a pas suivi la même courbe ascendante et semble plutôt avoir stagné. Le sport de compétition s'est ressenti à l'évidence de l'éclosion de la société de consommation et de loisirs qui est la nôtre aujourd'hui.

Si le Comité olympique et sportif luxembourgeois, qui bénéficie depuis plus d'une dizaine d'années de recettes fort importantes par le canal des prélèvements opérés en matière de jeux de hasard, destine ses aides principalement aux athlètes et équipes dans le cadre de leurs activités sportives de haut niveau ou d'élite en général, et de leur participation aux Jeux Olympiques en particulier, l'Etat oriente sa contribution en matière de sport de compétition davantage sur la permanence du fonctionnement du mouvement sportif sur les plans sportif et administratif, tout en consentant des apports non négligeables dans l'intérêt du sport de haut niveau, lesquels s'expriment notamment à travers la mesure très prisée du congé sportif.

A l'égard du sport de compétition en général, l'Etat intervient essentiellement par deux voies, d'une part avec des prestations et services qu'il assure lui-même – on y retrouve les instruments classiques comme les formations, le contrôle médico-sportif, ou encore les assurances – ensuite par des contributions financières au profit des organismes sportifs comme la participation aux frais de fonctionnement des fédérations agréées, les subsides ordinaires aux clubs, la participation dans les indemnités des entraîneurs nationaux, les subsides extraordinaires versés aux fédérations et aux clubs au titre de leur participation à des compétitions internationales ainsi que de l'organisation de pareils événements dans le pays, ou encore l'intervention dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives.

Les clubs relevant des fédérations agréées sont aujourd'hui, avec les élèves scolaires, les principaux destinataires des aides communales. Il peut arriver qu'ils entrent en concurrence, par exemple pour l'utilisation d'une salle, avec des clubs dissidents pratiquant la même discipline, mais ayant quitté ou ne voulant pas rejoindre l'organisation faîtière. Si pour une installation étatique, les fédérations ont bénéficié et continuent de bénéficier d'une priorité d'utilisation par rapport à celles qui n'ont pas l'agrément ministériel, l'autonomie communale s'oppose à transposer cette règle aux relations qu'entretiennent les communes et les clubs.

Il est loisible aux communes de reconnaître des clubs qui ne font pas partie de la famille du mouvement sportif tel que défini à l'article 3 de la loi. Le conseil communal arrête les critères d'après lesquels il appuie les clubs. Il peut ainsi accorder une aide à un club dont l'organisation faîtière peut, à l'opposé, se voir refuser toute aide de l'Etat, parce que l'agrément ministériel fait défaut. Il en sera ainsi par exemple lorsque pour la même discipline l'agrément a déjà été délivré à une autre fédération.

Article 9. – La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation des installations sportives constitue une partie intégrante de la politique en matière d'aménagement général du territoire dont un des objectifs est précisément de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population à travers des investissements sur le plan des équipements collectifs.

Si autrefois les équipements sportifs étaient rejetés à la périphérie des villes et constituaient des mondes clos ne participant pas à l'animation urbaine, on considère aujourd'hui qu'ils sont un des principaux éléments pour animer la vie d'un quartier ou d'une agglomération urbaine, voire un élément clé d'une programmation à caractère régional ou national.

Sur le lieu de résidence, ils représentent des places privilégiées de rencontre et de convivialité qui devraient être ouvertes journalièrement à toutes les catégories de la population pour l'initiation et l'entraînement régulier et conçus avec le souci d'une grande polyvalence d'utilisation. Quant aux zones péri-urbaines, elles se destinent principalement à des installations de plein air, de détente et du loisir, lesquelles établiront la liaison souhaitable entre le milieu urbain et la campagne. C'est également en dehors des centres-villes, mais à proximité des grands axes de circulation que l'on implantera les équipements sportifs de niveau national requérant non rarement une plus grande surface.

Un instrument fondamental de la mise en oeuvre de l'objectif décrit plus haut est constitué par les programmes quinquennaux d'équipement sportif qui se sont succédé depuis 1968 et qui ont encadré une amélioration sensible de l'infrastructure sportive depuis maintenant une trentaine d'années, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le montant des aides est arrêté par le ministre en charge du sport sur base des propositions faites par la Commission interdépartementale pour les équipements sportifs. L'essentiel des charges financières, faut-il le rappeler, sont supportées par les collectivités locales qui non seulement ne reculent pas devant des constructions lourdes à l'investissement, mais qui doivent également faire face à des dépenses de maintenance et de personnel non négligeables pour garantir le fonctionnement des installations.

Si notre parc d'équipements constitue un patrimoine très important, il faut se rendre au constat que, parmi les structures les plus anciennes, certaines accusent leur âge avancé dans la mesure où elles sont dégradées et d'une conception surannée qui ne répond plus aux exigences d'aujourd'hui. A moins de les abandonner, une modernisation ou rénovation complète s'imposent. Aux fins d'assurer leur réussite, on ne saurait se contenter d'une simple remise en état technique par des réparations de couverture, d'électricité, de chauffage ou autres. Si l'on veut disposer après les travaux d'un équipement adapté aux demandes actuelles, on ne pourra procéder à la réfection des locaux qu'après avoir réfléchi à leur nouvelle affectation. Tout projet de remise en état d'un équipement ancien doit donc impérativement être précédé d'une étude de programme préalable au projet architectural.

L'évolution de la société, avec en particulier le changement des modes de vie lié à un accroissement du temps libre et une élévation générale du niveau de vie, n'a, par ailleurs, pas manqué d'avoir des répercussions sur la conception même des équipements sportifs qui doivent davantage intégrer le besoin de communication et de détente. L'aspiration à une culture sportive parallèle privilégiant la santé, le plaisir, l'intégration, le contact, ne peut laisser indifférents les constructeurs publics d'une installation qui ont à tenir compte de toutes les catégories d'usagers, même s'ils ont des responsabilités particulières vis-à-vis du sport scolaire et du sport de compétition. Si des équipements supplémentaires sont à créer pour répondre à des besoins nouveaux, il importe tout autant de valoriser les équipements existants par une utilisation accrue.

Article 10.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Qu'une enceinte doit être conçue en tenant compte des spécifications techniques et fonctionnelles imposées par les fédérations sportives n'a rien de surprenant. Le sport est un phénomène universel dont la popularité tient précisément au fait qu'il est pratiqué selon des règles identiques partout dans le monde. Quoi de plus normal alors que le sport réglementé conditionne la configuration de l'infrastructure qui l'accueille et non inversement. Il n'y a en fait que le sport libre qui échappe à toute contrainte au niveau de normes qui seraient imposées par des pouvoirs sportifs.

Mais il peut arriver qu'un changement de normes en matière d'équipement soit imposé par une fédération internationale poussée par le seul souci d'augmenter l'attractivité du jeu et se traduisant par un nouveau marquage ou encore par une modification du dimensionnement des terrains de jeu. On se trouve alors en présence de décisions prises unilatéralement par les pouvoirs sportifs, sans une consultation suffisante des propriétaires des installations qui eux ont à supporter le poids financier des travaux à effectuer. Il n'est pas exagéré de parler certaines fois d'un véritable diktat des fédérations internationales qui ne se soucient pas trop des implications financières de leurs talents innovateurs.

Les enceintes sportives doivent de même respecter les prescriptions de sécurité et d'hygiène élaborées par les instances compétentes. C'est ainsi que la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et les règlements pris en son exécution, visant à garantir les conditions de sécurité dans les bâtiments construits par l'Etat et les collectivités locales, doivent recevoir application lors de l'élaboration de projets d'installations destinées aux activités sportives scolaires, mais aussi à l'occasion de la réception des travaux achevés et de l'homologation des établissements en question. Si la phase de programmation, par la prise en compte de l'implantation et l'organisation des locaux, permet de prendre très tôt des options qui vont favoriser l'hygiène, c'est au stade de la conception que se joue une part importante des qualités sanitaires de l'équipement. La disposition des locaux, leur éventuel fractionnement en vue d'une utilisation partielle, les dispositions constructives facilitant l'entretien (pentes, absences de recoins ...), le choix des matériels et des matériaux sont autant d'éléments qui peuvent favoriser une bonne hygiène, une sécurité appropriée, ainsi qu'un entretien simplifié, plus économique et mieux conduit. Parallèlement une installation agréable à utiliser, confortable, fonctionnelle, a toute chance d'être mieux utilisée par le public.

Aujourd'hui, les handicapés sont de plus en plus nombreux à se livrer à des activités sportives. Des aveugles, des amputés font du ski, de l'équitation, de la natation, de la voile, de l'athlétisme. Des handicapés en fauteuil roulant pratiquent le basket-ball, le tir à l'arc, l'escrime, l'haltérophilie, le tennis de table. Ils ont besoin de matériels et d'équipements adaptés. Toute construction nouvelle ou transformation importante de bâtiments ou de locaux destinés à recevoir du public doit prévoir des moyens d'accès pour les handicapés. L'aménagement de ces locaux doit leur permettre d'entrer facilement dans le bâtiment, d'y circuler et de bénéficier, dans les conditions normales, des services et des prestations qui y sont délivrés. Lorsque la question de l'accessibilité est posée au stade de la conception, les dispositions à prendre peuvent être relativement simples et peu coûteuses.

Toute action en faveur des personnes handicapées doit être le fruit d'efforts coordonnés des différents intervenants sur le terrain et recueillir, le cas échéant, l'accord des associations des personnes handicapées elles-mêmes, prêtes à participer activement à l'élaboration des projets.

L'accessibilité quotidienne des équipements également pendant les vacances, leur ouverture à tous, notamment le soir, profiteront et au sport de compétition et au sport de loisir qui devraient pouvoir trouver un *modus vivendi* concernant la répartition des plages disponibles. Le contribuable accepte en tout cas difficilement que l'ouverture des installations sportives se heurte à des problèmes de finance ou à un manque de personnel de surveillance.

Article 11.– Le sport et la nature

Arriver à réunir autour d'une même table les défenseurs inconditionnels de l'environnement naturel et les sportifs qui entendent se mettre en harmonie et communiquer avec ce décor exceptionnel à travers la pratique de leur sport favori, relève déjà de l'exploit. Croire que les uns soient réceptifs aux arguments des autres frôle déjà l'utopie, tellement on a l'impression d'assister parfois à un dialogue de sourds.

Si les organisations, qui se sont fixé comme objectif la protection de l'environnement au sens large, ont raison de s'insurger contre des activités sportives à caractère commercial surtout lorsque l'exploitant ne se soucie guère de dommages irréparables causés à la nature, ils ont souvent à tort dans le collimateur les sportifs – et c'est la très grande majorité – qui approchent le milieu naturel avec respect.

Avec la popularité croissante du sport de loisir, les interactions possibles entre les activités sportives et l'environnement se sont multipliées. On a assisté à un retour vers la nature, le sport se servant de façon accrue des installations sportives naturelles, des forêts, des montagnes, des cours d'eau ou encore des plans d'eau naturels et artificiels qui sont devenus des lieux de contact convivial pour une pratique sportive en famille ou entre amis. Le sport a donc besoin d'espace. Or du fait qu'il est limité, cet espace représente matière à conflit puisque les utilisateurs potentiels sont susceptibles d'entrer en concurrence l'un avec les autres, comme en témoigne l'exemple classique des pêcheurs, même sportifs, et des pratiquants d'un sport sur l'eau qui se prennent souvent aux cheveux.

La conséquence en est que le sport, banni sur le banc des accusés, se trouve acculé à la défensive. S'ils sont de plus en plus à faire du sport, ils sont également de plus en plus à se plaindre de répercussions du sport sur l'entourage naturel et humain qui vont de dommages irréparables causés à la nature et à la faune jusqu'à de prétendus troubles du voisinage générés par une installation de tir aux armes sportives ou encore des terrains de tennis se trouvant à proximité des maisons d'habitation.

Si la décision d'un tribunal allemand donnant injonction à un club de tennis de limiter ses activités à des horaires déterminés de la journée, ceci pour ne pas déranger outre mesure des voisins incommodés par le claquement régulier provoqué par le rebondissement de la balle de tennis, fait jurisprudence, le sport risque d'y laisser des plumes. La décision en question a laissé perplexe plus d'un amateur de tennis, alors que les maisons n'avaient été construites que postérieurement à l'implantation de l'infrastructure pour le tennis.

D'un autre côté, il faut concéder que certains sports s'accompagnent davantage de nuisances que d'autres. Plutôt que de laisser s'éparpiller leur pratique sur le territoire, il convient de leur trouver un site permanent éloigné le plus possible des zones d'habitation dense. Lorsqu'une décision administrative ou judiciaire vient déloger une activité sportive en ordonnant sa cessation dans un lieu précis, il importe de lui trouver, en échange, un autre emplacement. Parfois, la solution est toute proche sous forme d'un site délaissé par l'industrie et demandant une nouvelle affectation et réhabilitation.

L'aménagement futur du territoire, en général, et l'élaboration de textes officiels concernant la protection de la nature ou la réglementation de certaines pratiques sportives risquant d'interférer avec l'environnement, en particulier, doivent concilier les besoins légitimes des amateurs du sport et les impératifs de protection de l'environnement.

Dans les discussions polémiques qui s'engagent souvent, le sport a tendance à oublier qu'il a également des atouts à jouer. En effet, le sport peut influencer l'environnement de manière positive, dans la mesure où les installations destinées au sport au sens large contribuent à une urbanisation humaine et améliorent la qualité de l'habitat et la qualité de la vie. Enfin, le sport peut aussi contribuer à la conservation de l'environnement: source de santé, d'un bien-être accru, il est souvent aussi à l'origine d'une prise de conscience plus aiguë de la responsabilité que nous avons envers une nature saine qui conditionne notre qualité de vie.

Article 12. – Les appuis financiers

L'aide financière de l'Etat est la plus visible au niveau de l'infrastructure sportive. Elle est alors libérée essentiellement à travers les programmes quinquennaux d'équipement sportif lesquels constituent le principal instrument de financement des installations sportives construites par les collectivités locales et les fédérations sportives (article 9). Comme ces dernières ne peuvent pas subvenir à elles seules à des frais de fonctionnement parfois très importants, des fonds correspondants sont prévus au budget consacré au sport, fonds qui servent par ailleurs également à participer à des frais de location qu'ont à supporter certaines fédérations du fait qu'elles ne sont pas propriétaires de leurs installations et qu'elles ne sont pas logées à l'enseigne d'une infrastructure appartenant à l'Etat.

Le budget sports renseigne encore les catégories d'aides financières suivantes au profit du mouvement sportif:

- une participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées, les montants versés étant évalués sur la base d'un système de pointage tenant compte à la fois des activités (entraînements cadres nationaux, championnat national, organisation de cours de formation, organisation et participation à des rencontres internationales....) et des effectifs (nombre de clubs et de licenciés);
- une participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, ainsi que dans les frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux. Un des soucis primordiaux de la politique d'aide financière en matière d'entraînement fédéral,

consiste à consolider, au profit des fédérations qui ont engagé des entraîneurs professionnels à plein temps ou à temps partiel, les ressources financières requises pour honorer les contrats qu'elles ont souscrit depuis des années tout en évitant que ladite enveloppe ne porte préjudice à celles des fédérations qui ont recours à des entraîneurs indemnisés non professionnels;

- les subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées. Ce crédit couvre principalement les subsides extraordinaires aux fédérations au titre par exemple de la participation à un championnat mondial ou européen ou de l'organisation d'événements sportifs majeurs. Y rentrent également les subsides extraordinaires versés aux clubs pour la participation à une coupe officielle de la fédération internationale, ainsi que les subsides ordinaires annuels aux clubs avec, pour la détermination des montants, un accent particulier sur le travail avec les jeunes et la qualification du personnel d'encadrement;
- une participation dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives agréées, lesquelles sont de plus en plus obligées à recourir à du personnel administratif à plein ou mi-temps;
- les subsides aux fédérations sportives et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives, subsides de moindre envergure qui ne sont pas à confondre avec les aides accordées à travers les programmes quinquennaux.

Le ministre arrête les montants des aides sur la base des propositions émanant d'une commission spéciale instituée dans le cadre du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports.

Article 13.– La formation des cadres sportifs

C'est énoncer une évidence que de souligner combien la compétitivité du sport est tributaire de la qualité de la formation des cadres sportifs.

Mais autant que la progression du niveau sportif, l'entraîneur doit toujours avoir en vue l'intégrité physique et l'équilibre psychique du sportif, un impératif qui se trouve encore renforcé lorsque l'entraîneur se voit confier une équipe de jeunes. Valables pour le sport de compétition, ces considérations relatives à la santé et à la sécurité des pratiquants doivent primer à plus forte raison dans le cadre des activités sportives de loisir qui accordent une large place à l'amélioration du bien-être physique.

Il y avait une époque où l'Etat n'était nullement impliqué dans la formation des cadres sportifs et où celle-ci était laissée à la libre initiative des fédérations qui l'assuraient tant bien que mal du fait qu'elles manquaient des outils indispensables à la réalisation d'une tâche combien importante et complexe à la fois. C'est sous l'impulsion de la notion d'intérêt public que le législateur a été conduit à s'intéresser de près aux qualités techniques et pédagogiques de ceux qui ont la lourde tâche d'être des éducateurs sportifs (entraîneurs, arbitres, juges, animateurs sportifs ...). Un pas décisif sera franchi par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant l'éducation physique, l'organisation sportive et l'hygiène sociale qui, dans son article 11, disposait: „En attendant la création d'une Ecole nationale de culture physique, les moniteurs et entraîneurs recevront leur instruction comme par le passé dans des cours organisés par les fédérations sportives secourues par l'Etat.“

Cet arrêté préfigure l'actuelle Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, créée il est vrai seulement en 1984, en même temps qu'il instaure la collaboration étroite entre le mouvement sportif et l'Etat dans le domaine des formations sportives.

Il ressort de l'article sous examen que l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports est un instrument au service du mouvement sportif. L'initiative des formations appartient en règle générale aux fédérations sportives. Font exception à ce principe les formations dans le domaine du sport de loisir, de même que les formations pour les cadres administratifs, ces dernières étant organisées en étroite collaboration avec le C.O.S.L. Sont venues s'ajouter, dans un passé récent, des formations qui en raison de leur objet spécifique n'attirent pas de candidats luxembourgeois en nombre suffisant et qui sont en conséquence organisées, sur une base transfrontalière, en commun avec des institutions similaires des régions limitrophes.

Sollicitée à ses débuts essentiellement en matière de formation des entraîneurs et des arbitres, l'ENEPS n'a pas discontinué d'élargir ses prestations par l'offre de cours ayant pour objet la mise en place de personnels qualifiés dans l'intérêt de l'encadrement des activités sportives de loisir en général, des personnes âgées, des handicapés, des détenus en particulier. Des cycles de conférences assurées en étroite collaboration avec le COSL et s'adressant aux cadres administratifs oeuvrant dans nos organisations sportives sont venus compléter la panoplie extrêmement riche des formations dispensées.

La réussite aux formations initiales est sanctionnée par des brevets d'Etat qui attestent différents niveaux de connaissances acquises pour l'encadrement d'un sport donné.

La construction de l'Europe a suscité maintes appréhensions dans les milieux concernés par le sport, tant il devenait évident que l'achèvement du marché unique aurait de multiples incidences sur le sport. N'a pas échappé à cette prise de conscience le secteur des métiers du sport particulièrement touché par trois des libertés fondamentales que garantit le Traité de Rome, à savoir la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services transfrontalières. L'année 1989 a ainsi vu la naissance d'un réseau européen des instituts en science du sport – sa première réunion s'est tenue à Mondorf-les-Bains – qui a procédé à une réflexion sur les problèmes liés à la grande diversité de niveaux et de contenus des formations aux métiers du sport à travers la Communauté européenne.

Loin de vouloir promouvoir une uniformisation des formations qui serait synonyme d'un appauvrissement culturel, les travaux du réseau, qui a su rallier la Commission des Communautés européennes à sa cause, tendent à réaliser une certaine harmonisation reposant sur un classement faisant ressortir cinq niveaux de classification et s'inscrivant dans la philosophie des deux directives générales de 1989 et 1992 sur les qualifications.

Plus encore que l'échelle commune de référence qui devra encore s'affirmer dans la pratique, sera d'un intérêt capital pour nos cadres sportifs l'assurance de bénéficier de la meilleure formation possible puisqu'en définitive le marché sera largement autorégulateur avec la priorité accordée aux plus qualifiés. La responsabilité incombant en ce domaine à l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, qui s'est toujours refusée à des formations expéditives, ne saurait être assez soulignée.

Article 14. – Le contrôle médico-sportif

Le contrôle médical, introduit en 1954 sur une base volontaire, est aujourd'hui obligatoire pour la très grande majorité des licenciés dès lors qu'ils pratiquent sous forme de compétition la ou les disciplines de la fédération agréée dont ils sont membres.

L'opportunité d'un contrôle médico-sportif dans l'intérêt également des non-licenciés a été soulevée à des intervalles réguliers, ceci notamment dans le cadre des compétitions ouvertes aux non-licenciés. Toutefois, le caractère obligatoire d'un contrôle ne saurait être ni institué ni organisé à l'égard de non-licenciés, puisque ceux-ci ne sont pas repris dans les structures avec lesquelles cette organisation peut être assurée. Les structures dont question et qui sont les clubs et les fédérations sportives endossent sous ce point de vue une réelle responsabilité vis-à-vis de leurs membres. Le contrôle médico-sportif assuré par l'Etat est destiné à constituer une des garanties dues.

Le sujet individuel non licencié par contre se doit cette responsabilité à l'égard de soi-même et est invité à consulter son médecin traitant duquel il requiert l'avis sur son aptitude physique générale avec, en cas de besoin, une épreuve d'effort. L'organisateur prudent exigera la production préalable d'un certificat médical par les participants non licenciés, notamment lorsque l'activité sportive est susceptible de présenter des risques particuliers sur un plan médical. Eu égard à l'évolution de la jurisprudence en matière d'indemnisation des victimes, il est à craindre que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire pouvant être prise a fait en réalité défaut.

L'examen médico-sportif est assuré par des médecins titulaires du certificat d'aptitudes spéciales de biologie et de médecine du sport ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de la santé et qui sont agréés par le ministre des sports sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport. Compte tenu de la nécessité inéluctable de renforcer les effectifs des médecins pouvant être agréés pour assurer l'examen médico-sportif, une formation a été démarrée en 1999 en collaboration avec une faculté de médecine étrangère.

Actuellement fonctionnent 14 centres médico-sportifs, répartis dans tout le pays, qui effectuent quelque dix mille examens par année. L'Etat pourvoit à l'installation, avec l'aide le cas échéant des communes qui peuvent être appelées à mettre à disposition l'infrastructure requise, et il en assure le fonctionnement.

Le règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées classe les activités sportives en trois catégories en fonction du degré de nécessité d'une surveillance médicale. Dans la catégorie A figurent les disciplines à risques dits „majeurs“ et dont les pratiquants doivent se soumettre à un examen médical à l'occasion de la délivrance de la première licence et ensuite à des périodes déterminées. Sont classées dans la catégorie B les disciplines à risques dits „mineurs“ pour lesquelles un examen unique est

prévu. Enfin, les disciplines dont les pratiquants ne sont pas soumis à un examen médical rangent dans la catégorie C.

Le contenu de l'examen médical n'est pas toujours le même. C'est ainsi qu'il subit des adaptations dans le cadre d'activités sportives requérant une aptitude particulière, comme la plongée, ou lorsque les sportifs à examiner sont des personnes présentant un handicap physique. Les examens spéciaux ne peuvent être assurés que dans les centres qui sont spécialement équipés à cet effet.

Article 15.– L'assurance sportive

Comme la majorité des entreprises humaines, le sport n'offre pas que des aspects positifs. Selon un corollaire inscrit dans la nature des choses, il présente en concomitance des revers.

L'un d'eux est le risque d'accidents. L'athlète peut subir plusieurs types de dommage. Il peut d'abord être atteint de blessures nécessitant quelquefois des soins coûteux. Ensuite, il n'est pas exclu qu'il en conserve une inaptitude physique appelée incapacité quand elle est simplement transitoire et invalidité si elle est de longue durée ou devient permanente. Enfin, la conséquence extrême consiste dans le décès, qui inflige un préjudice matériel aux membres survivants de la famille, voire un préjudice moral évaluable en argent.

Mais il convient aussi d'envisager l'hypothèse inverse, c'est-à-dire celle le plus souvent où l'athlète cause un accident que ce soit à un partenaire, un adversaire, ou encore à un spectateur. Il peut être tenu de réparer le dommage qu'il a engendré par sa faute, étant entendu que la violation d'une règle sportive concernant la sécurité est un indice, une sorte de présomption de sa faute, alors qu'à l'inverse, le respect de la règle du jeu rend probable l'absence de faute juridique. La responsabilité de l'auteur du dommage n'est jamais facile à établir et est souvent une question d'appréciation des tribunaux faisant par ailleurs jouer, à des dosages variables, la théorie de l'acceptation des risques. Mais il n'y a pas que la responsabilité individuelle du sportif voire, le cas échéant, celle du dirigeant sportif qui est susceptible d'être retenue. On peut également imaginer l'hypothèse où la responsabilité du club ou de la fédération sera mise en cause, la plus courante étant évidemment celle où ces organismes figurent comme organisateur d'une manifestation sportive.

L'accident qui s'est produit le 5 mai 1988 à Ettelbruck à l'occasion d'une course de caisses à savons a été portée devant les juges répressifs qui ont admis la responsabilité pénale des organisateurs de l'épreuve, alors que des fautes et des négligences pénalement répréhensibles ont pu être établies à leur égard. Le verdict des juges (arrêt CSI du 7 janvier 1993) a alarmé avant tout les dirigeants sportifs qui se sont interrogés à juste titre sur les risques qu'ils couraient du fait de l'organisation d'une activité sportive.

Il est clair que dans les situations les plus graves, tant celui qui subit un accident que celui tenu d'indemniser la victime ou le tiers lésé se trouve confronté à une charge financière qu'il peut être incapable d'honorer à l'aide de ses seules ressources. D'où l'idée du recours à l'assurance traditionnellement structurée selon l'un des deux schémas suivants: celui de l'assurance privée et celui de l'assurance sociale.

S'il est question, sous le présent article, uniquement de l'assurance privée, cela ne veut pas dire que l'assurance sociale n'a aucun rôle à jouer. En effet, celle-ci intervient en cas d'accident survenu au cours et par le fait d'une activité sportive professionnelle, exercée dans des conditions de subordination, par le biais de l'assurance contre les accidents du travail. Si l'accident se produit en dehors de cette circonstance, le préjudice physique subi par la victime peut être pris en charge par l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

S'agissant maintenant de l'assurance privée, l'Etat a très tôt conclu une „assurance sportive“ avec un groupe de compagnies d'assurance établies au Luxembourg. Celle-ci garantit les licenciés actifs et les dirigeants contre les accidents corporels qui entraînent soit une invalidité permanente soit, dans le cas extrême, la mort de l'assuré, en même temps qu'elle couvre la responsabilité civile des sportifs, des dirigeants, des collectivités sportives que sont les clubs, les fédérations, ainsi que du Comité olympique et sportif luxembourgeois. Seuls sont exclus du bénéfice de l'assurance responsabilité civile, les sports qui font l'objet d'une assurance obligatoire (sports mécaniques), ainsi que différentes disciplines, comme le parachutisme, qui nécessitent un traitement spécial du point de vue de l'assurance et ne peuvent donc entrer dans le cadre d'une assurance globale.

Les primes d'assurance sont supportées intégralement par l'Etat, les licenciés et les organismes sportifs restant libres de souscrire à leur propre compte des assurances complémentaires venant alors se greffer sur „l'assurance sportive“.

A côté de „l'assurance sportive“, il faut signaler les prestations de la Caisse de secours mutuels des sportifs, financée par des cotisations des fédérations et des subventions des pouvoirs publics, laquelle intervient essentiellement pour assurer le remboursement de la perte de salaire ou encore le découvert résultant des frais médicaux, qui ne sont pas supportés intégralement par la caisse de maladie.

En troisième lieu, dans le domaine particulier des activités sportives scolaires, les accidents sont indemnisés en vertu de l'assurance sociale obligatoire, étendue par les règlements grand-ducaux des 24 juillet 1993 et 30 mai 1974.

Article 16. – Champ d'application

Une question qui s'impose d'entrée: pourquoi l'Etat doit-il soutenir le sportif d'élite?

„Il (le sportif d'élite) est de ceux qui sont suffisamment volontaristes pour essayer de sortir d'une moyenne sinon d'une médiocrité rarement exaltante et il montre, mieux que d'autres, le chemin qui peut mener vers des sommets qui ne sont pas toujours inabordables. Le sportif d'élite encourage tous ceux, où qu'ils se trouvent et à quelque niveau qu'ils exercent leur activité, à progresser sur un niveau personnel et il donne ainsi à la société tout court une impulsion qui est porteuse de développement individuel et collectif. Le sportif d'élite, à condition de refléter une image saine du sport, ouvrira aux jeunes des horizons attractifs qui auront le double avantage de contribuer à éviter des écueils néfastes et d'être source de joie personnelle et de plaisir collectif. Ce sportif d'élite n'est pas seulement l'élément de pointe de la pyramide formée par tous ceux qui pratiquent le sport, il est surtout le moteur qui fera progresser ceux qui la constituent. Il est ainsi facteur de progrès au-delà du seul domaine sportif.

L'excellence, qu'il recherche, justifie que les autorités publiques et privées le fassent bénéficier de l'appui dont il a besoin, parce qu'il n'est pas seulement individu, mais élément dynamique de la société.“ (extraits du plan d'action du COSL pour une amélioration du niveau du sport d'élite)

Le sport d'élite est la locomotive du sport de loisir: jamais on ne voit autant de férus de la petite reine sillonner notre pays que pendant les semaines où les vedettes de la bicyclette se disputent la victoire à l'occasion de la Grande Boucle. Ces effets positifs sur la collectivité ne sauraient à eux seuls expliquer l'appui consenti par l'Etat au sport de compétition.

Au cours de la réunion plénière du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports en date du 23 octobre 1996, le représentant du Ministère de la Santé a tenu un véritable plaidoyer pour que l'Etat ne discontinue pas ses efforts dans l'intérêt du sport de compétition en général et du sport d'élite en particulier.

„Dans une société où il y a la recherche, parfois à outrance, de la performance dans le domaine de l'économie, celle pour des résultats dans les domaines de la culture ou des sports y est corollaire et étroitement liée. Il serait donc faux – même si les moyens devenaient plus rares de réduire ceux pour le sport ou pour la culture, de décrocher en ces domaines, car cela signifierait que cette société est malade et qu'elle ne tardera pas à décrocher aussi sur le plan économique. Il est chose courante et tout à fait légitime qu'un pays, qu'une nation, se serve du sport comme vitrine, comme vecteur de son image et, depuis de longues années, maints pays y prêtent beaucoup d'attention. Il n'y a pas seulement les exemples décriés de ce qui fut l'ancienne R.D.A. et des régimes communistes qui avaient plutôt tendance à cacher avec des résultats sportifs de premier plan des incapacités dans d'autres domaines vitaux.

Il y a les récentes réactions après les J.O. d'Atlanta. Lorsqu'un pays peut se prévaloir de bons résultats, les mérites pour l'obtention de ceux-ci ne se bornent pas aux seuls milieux sportifs, tous désirent s'y retrouver, considèrent lesdits résultats comme le signe, la démonstration du dynamisme, de l'efficacité et du rendement de toute la nation. Ainsi, la France n'a pas manqué de se targuer dans ce sens. Chez d'autres, le Royaume-Uni, les résultats furent mauvais. Ce fut ressenti comme une crise, une débâcle pour le pays tout entier et non seulement comme un accident sur le plan sportif.

Le Luxembourg aussi, selon les moyens modestes qui sont les siens, doit à nouveau propager et soigner son image par et avec le sport. Car notre renommée à ce titre n'est plus celle d'il y a vingt ans, alors que nous étions considérés comme un petit pays prospère. La richesse reste, mais il y a maintenant trop la tendance de nous reprocher cette prospérité, de prétendre qu'elle proviendrait d'un parasitisme, de l'argent que les voisins nous apportent. Il est certain que de pareilles médisances, interprétations malveillantes pourraient efficacement être contrecarrées par des performances réalisées, entre autres aussi dans le domaine du sport. Même s'il n'y a plus les éclats sportifs d'un Charly Gaul, d'un Josy Barthel, il n'en reste pas moins que les succès d'une Nancy Kemp-Arendt, voire les réussites d'une

équipe nationale de football (une victoire contre la Tchéquie et un quasi-remis contre la Bulgarie) contiennent à étonner sur la scène internationale, aident à dissiper cette réputation de mauvais aloi d'être des profiteurs. A l'instar des autres qui se servent du sport comme arme économique pour prouver du savoir-faire, nous devons agir de même, dans la mesure du possible.

Nous avons des résultats sportifs qui peuvent être des éléments de l'image du pays. Pour justifier l'appui public à accorder, nous devons aussi faire usage de ces arguments. La réussite dans le sport est une propagande positive et l'expression des qualités et compétences dans bien d'autres domaines."

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif, comme par exemple les contrats olympiques du C.O.S.L., par les actions décrites sous les articles 17 et 18 destinées non seulement à accompagner le sportif d'élite durant sa carrière sportive, mais également à faciliter sa réinsertion au terme de celle-ci.

En ce qui concerne le champ d'application personnel du statut spécial, l'expression „élite sportive“, à laquelle se réfère l'intitulé du chapitre 7, englobe en dehors des sportifs d'élite également les juges et arbitres dans l'hypothèse où ils exercent leur fonction au plus haut niveau et qu'ils peuvent à ce moment bénéficier d'un congé sportif (article 17 ci-après).

L'article 16 définit le sportif d'élite comme étant l'athlète auquel cette qualification est reconnue par le C.O.S.L. La définition exprime la reconnaissance officielle du pouvoir sportif pour déterminer la qualification sportive. Elle couvre évidemment les athlètes qui sont membres des dénommés cadres de sportifs d'élite du C.O.S.L. à la révision desquels celui-ci procède périodiquement. Mais, elle a une dimension plus large dans la mesure où le qualificatif de sportif d'élite est par exemple susceptible d'être étendu également aux membres des équipes nationales bénéficiant d'une aide spéciale de l'Etat et du C.O.S.L. Celui-ci aura ainsi la responsabilité de la désignation des sportifs d'élite, une tâche dont il s'est d'ailleurs toujours acquitté avec beaucoup de conscience à l'occasion des avis qu'il est appelé à émettre en matière d'octroi de congé sportif.

Article 17.– Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs

Lorsqu'en 1976 le législateur luxembourgeois a introduit le congé sportif, il a fait oeuvre de pionnier sur le plan de la législation sportive européenne. La place réservée au congé sportif au coeur de l'article 26 d'alors, consacré à des mesures promotionnelles dans l'intérêt du sportif d'élite, témoignait de l'importance qu'on attachait à cet instrument qui allait par la suite se révéler comme une carte maîtresse dans la politique de soutien du sport de haute compétition.

Les appréhensions initiales d'une avalanche de demandes se sont révélées injustifiées. Car tant les fédérations sportives que les organes consultés pour aviser les requêtes introduites et pour faire des propositions, en l'occurrence le Comité olympique et sportif luxembourgeois et une commission spéciale instituée au sein du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, ont veillé à ce que les seuls sportifs du plus haut niveau puissent bénéficier du congé sportif. Grâce essentiellement à cette retenue, il a été possible au législateur de desserrer par deux fois les conditions d'application très strictes du congé sportif. Ainsi, depuis 1983, il est possible d'accorder le congé sportif également à l'occasion des compétitions organisées au plan mondial ou européen par les fédérations internationales ou avec leur coopération sans qu'il s'agisse nécessairement de Jeux Olympiques, de Championnats du Monde ou d'Europe, la prise en considération d'un plus grand nombre de compétitions pour sélections nationales devant constituer une mesure favorable à la promotion des sports collectifs. En 1991, le législateur a étendu le congé sportif aux dirigeants sportifs (article 4), ainsi qu'aux juges et arbitres.

La mesure du congé sportif – dont les modalités sont fixées dans le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif – est devenue au fil des ans une des plus prisées et efficaces dans l'intérêt des sportifs engagés au haut niveau. Elle représente ainsi une pierre angulaire dans les programmes intensifs promotionnels désignés sous l'expression modèle luxembourgeois. Au début de l'année 91, le Conseil de Gouvernement a ainsi arrêté, dans le cadre des mesures spéciales décidées en exécution du modèle luxembourgeois en faveur de l'équipe nationale de football, le principe de l'octroi d'un contingent de 500 jours de congé sportif, soit 25 jours au maximum par an pour un cadre de 20 joueurs. Des mesures analogues à celles valant pour l'équipe nationale de football ont été prises dans l'intérêt de plusieurs joueurs de tennis de table qui ont souscrit au „modèle F.L.T.T“.

Le Conseil de Gouvernement a, par ailleurs, approuvé des dérogations à la limitation annuelle des jours de congé sportif au bénéfice d'un cercle restreint d'athlètes de haut niveau qui participent à un „modèle“ de promotion ou qui sont des présélectionnés olympiques.

En effet, de nos jours une disponibilité toujours accrue est requise du sportif d'élite qui ne se contente pas seulement d'être présent aux grands rendez-vous sportifs, mais qui veut progresser de manière continue et a l'ambition, sans pouvoir prétendre à une place parmi les meilleurs, d'exceller par ses performances.

Article 18. – Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

L'article sous examen vient légaliser une sorte de professionnalisme au bénéfice du sport d'élite. L'amateurisme traditionnel ne peut plus avoir cours dans le sport d'élite: l'évolution technique des sports, les exigences de plus en plus grandes de la préparation, l'amélioration constante des performances obligent à quitter les sentiers battus si on ne veut pas rester à la traîne de l'élite internationale. La promotion du sport d'élite étant un domaine d'action privilégié du COSL, l'intervention de l'Etat revêt un caractère essentiellement subsidiaire et complémentaire. Elle ne sera pas moins indispensable et essentielle pour permettre au sport d'élite de sortir du creux de vague où il se trouve actuellement.

Les différentes actions tracées à l'article 18 n'ont de chance de porter des fruits que si toutes les parties impliquées, à commencer par le sportif lui-même, son environnement familial, les clubs, les fédérations, le COSL, l'encadrement technique, médical et administratif du sportif et finalement le patron sur le lieu du travail tirent sur la même corde.

Aussi l'Etat ne saurait-il professer sa foi dans les qualités et les vertus du sportif d'élite, s'il ne prouvait pas lui aussi sa disponibilité, au même titre que les patrons privés, à s'en attacher les services. Le législateur français a donné l'exemple en permettant à des sportifs d'élite de faire acte de candidature aux concours de l'Etat, sans remplir les conditions de diplôme exigées des autres candidats. Il a fixé également une proportion d'emplois réservés aux sportifs d'élite en ce qui concerne l'accès au corps des professeurs de sport, les candidats devant se soumettre aux épreuves d'un concours de sélection spécifique. L'article 18, point 2, ne va pas aussi loin: il met en avant une priorité d'embauchage, à conditions par ailleurs égales, pour un cercle restreint de sportifs. Il n'innove pas, puisque l'article 25 de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée prévoit une mesure analogue au profit des volontaires quittant l'armée au terme de leur engagement. Les sportifs d'élite qui entendent bénéficier de la priorité sont tenus de faire une demande qui doit être appuyée par le COSL.

Pour les sportifs d'élite qui occupent déjà un emploi dans le secteur public, un horaire de travail aménagé à introduire par la voie d'un règlement grand-ducal sera le bien venu dans la mesure où il pourra leur offrir avant tout des conditions plus adaptées sur le plan de l'entraînement.

La poursuite simultanée d'études ou encore de l'exercice d'une profession et de la pratique du sport de haute compétition peut s'avérer inconcevable lorsque le sportif entend rester compétitif sur le plan international. Il doit avoir alors non seulement la garantie de pouvoir réintégrer son emploi ou de reprendre ses études, mais il faut également éviter qu'il ne s'en ressente au niveau par exemple de la protection sociale prévue par la législation au titre de la couverture du risque de maladie, d'invalidité, d'accident, de même qu'au titre des allocations de famille ou de retraite. Il s'agit aussi de compenser des pertes de revenu par suite de l'abandon temporaire d'une activité professionnelle ou de l'arrivée tardive sur le marché du travail, restant entendu que le sportif doit lui-même supporter certains sacrifices.

La création récente d'une section du sport d'élite au sein de l'Armée fournit une structure permettant de remédier, d'une certaine manière, aux désavantages encourus par ceux qui s'adonnent à plein temps au sport. Il est par ailleurs évident que toute formule d'indemnisation devra tenir compte de revenus que le sportif toucherait du fait de contributions de ses sponsors éventuels ou de la part d'organismes de compétitions sportives.

Si pendant la période d'interruption professionnelle ou scolaire, le sportif va se concentrer tout naturellement sur sa carrière sportive, il doit être conscient que celle-ci n'est que de courte durée et qu'il importe d'ores et déjà de préparer sa réinsertion dans le milieu professionnel ou étudiant. En collaboration étroite avec les milieux concernés, dont notamment les chambres professionnelles, des structures de formation initiale ou continue sont à promouvoir pour éviter que le sportif ne débarque complètement déboussolé sur le marché du travail après avoir mis un terme à sa carrière sportive.

Depuis quelques années l'Etat soutient, à des conditions déterminées et en association avec le C.O.S.L., l'initiative d'organisations sportives nationales désireuses d'améliorer le niveau de leurs équipes au plus haut niveau moyennant mise en œuvre d'un programme d'entraînement renforcé dont la charge financière prépondérante doit être assurée par le mouvement sportif privé, à savoir la fédération en association avec le Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Répondant à une sollicitation du COSL, l'Etat participe depuis peu, moyennant une dotation budgétaire spéciale, aussi au financement de la préparation olympique de ceux des athlètes qui ont signé un contrat afférent avec le COSL.

Un examen médico-sportif spécial est assuré dans l'intérêt des sportifs de haut niveau. Il consiste dans une épreuve d'effort sur tapis roulant ou sur vélo avec prise de lactate sanguin et ergospirométrie, un examen médical général et orthopédique, des tests musculaires et un bilan biologique. Le matériel disponible dans les structures de l'INS est à la pointe du progrès et a même pu être parfait par un appareil échocardiographique performant. Cette nouvelle acquisition permet de faire à tout moment un examen échocardiographique sur place et facilite considérablement le travail de l'équipe. Par ailleurs, elle évite aux sportifs des déplacements et attentes dans des structures hospitalières externes. La batterie de tests existants a été complétée par l'achat de cellules photoélectriques afin de mesurer sur le terrain la vitesse. En cas de besoin, les sportifs présentant des déficiences musculaires sont envoyés dans un centre spécialisé pour réaliser des tests cybernétiques supplémentaires.

L'équipe du service médico-sportif a renforcé la collaboration avec les entraîneurs des sportifs d'élite afin d'adapter dans la mesure du possible les examens aux besoins spécifiques de chaque athlète.

Article 19.– La lutte contre le dopage

Le dopage n'est pas l'apanage du seul milieu sportif. Dans notre société concurrentielle orientée vers le résultat, il s'inscrit dans une logique obsessionnelle de tenir le rythme et de se dépasser. Le dopage dans le sport brouille les cartes en ne permettant pas que se déroule une compétition loyale. Le pire, c'est qu'il existe une compétition dans la compétition. D'un côté, il y a le renforcement progressif des contrôles antidopage, de l'autre, il y a le développement de la recherche sur les produits dopants de plus en plus sophistiqués et donc de plus en plus indétectables. Un contrôle s'exerce et un produit nouveau indécélable arrive sous le manteau.

Le sport de haut niveau semble s'accommoder aujourd'hui des contrôles antidopage et des sanctions qui en découlent. Quant aux conséquences physiques pour les sportifs, elles auront l'effet d'une bombe à retardement. „Le dopage est une des retombées des nouvelles potentialités conférées à l'homme par les progrès sensationnels de la science. A l'heure actuelle avec les molécules fantastiques prises à des doses inimaginables par les sportifs et données par des guignols de la biologie, on aura des drames au bout de dix ans.“ (professeur Jean-Paul Escande, ancien président de la commission française de lutte contre le dopage dans le sport, lors d'une conférence sur le dopage en mai 1999 au Luxembourg) Des sportifs connus, qui ont consacré de longues années à gravir l'échelle des performances, avouent aujourd'hui s'être dopés, d'autres disent l'avoir été à leur insu.

La liste des victimes du dopage est terrifiante: mort suivie en direct par des millions des spectateurs du coureur cycliste Tom Simpson en 1968 sur les pentes du Mont Ventoux, invalidité de 100% de l'haltérophile finlandais Kanganiemi, internement en asile psychiatrique du lanceur danois Anderson ...

On est encore plus accablé, lorsqu'on apprend que même les sportifs handicapés ne reculent pas devant le recours au dopage. Le „boosting“, forme d'automutilation pour améliorer les performances dans les épreuves de course, est monnaie courante parmi les tétraplégiques depuis une dizaine d'années. Depuis les Jeux d'Atlanta, le „boosting“ est considéré comme une méthode de dopage, au grand dépit de ceux qui l'ont pratiqué, aigris par le fait qu'on leur ôte une possibilité de surmonter leur handicap.

Il ne s'agit pas pour autant de résigner et d'adhérer à la thèse de ceux qui se prononcent en faveur d'une autorisation du dopage où les athlètes seraient encadrés et suivis par une équipe médicale compétente. Il faut, au contraire, intensifier les efforts qui sont à déployer sur la base de règles harmonisées à l'échelle internationale pour en arriver enfin à une liste unique de produits dopants, des méthodes et matériel de contrôle identiques à travers le monde, mais également des sanctions qui varient par trop d'un sport à l'autre.

En 1989, le Conseil de l'Europe a soumis à la Conférence des ministres réunis à Reykjavik un projet de convention européenne contre le dopage dans le sport avec l'objectif d'arriver sur le plan national et international à des stratégies cohérentes, de même qu'à une harmonisation des mesures et moyens pour éliminer le dopage. Si cette convention n'a été ratifiée que par la loi du 26 avril 1996 seulement, des contrôles afférents sont cependant déjà effectués depuis le début des années 70 sur base de conventions signées par la Société de Médecine du Sport, le Gouvernement et plusieurs fédérations régissant des disciplines dites „plus exposées“ et l'athlétisme.

Dans la foulée des efforts entrepris à l'échelle européenne, le Gouvernement a déterminé, en 1989, les grandes lignes d'une politique nationale en matière de lutte contre le dopage, en concertation étroite avec le COSL. Il a alors été renoncé à la voie législative en misant sur la capacité d'autorégulation du mouvement sportif. Sous l'impulsion du COSL, les fédérations ont procédé à l'inscription dans leurs statuts du principe interdisant l'utilisation de substances et de méthodes de dopage, avec l'engagement, par ailleurs, de se soumettre à l'autorité de l'organisme national de coordination, créé entre-temps sous la forme juridique d'un établissement d'utilité publique et dénommé „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“. L'initiative de la création de cet établissement est revenue aux Ministères de la Santé et des Sports, au COSL et à la Société de Médecine du Sport. Outre une mission éducative et préventive, le Comité est chargé des contrôles antidopage à l'occasion des événements sportifs majeurs et il peut intervenir à tout moment pour effectuer des contrôles inopinés. Mais il ne fait que constater le fait du dopage, le pouvoir de sanction appartient aux instances fédérales compétentes. En ce qui concerne les classes de substances dopantes – qui, il y a lieu de souligner, peuvent se retrouver à l'état pur ou être contenues dans des médicaments – ainsi que les méthodes de dopage interdites au Luxembourg, il est fait application de la „liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de méthodes de dopage interdites“ du C.I.O. qui est reprise comme annexe à la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe. L'annexe fait l'objet d'une publication au Mémorial à la suite des mises à jour par le Conseil de l'Europe. La Division de la Pharmacie et des Médicaments de la Direction de la Santé établit un relevé énumérant selon la nomenclature alphabétique les médicaments ou spécialités pharmaceutiques autorisées et en vente sur le marché luxembourgeois qui contiennent une substance dopante. La même liste est reproduite ensuite sous l'intitulé des différentes classes pharmacologiques. Les données en question sont envoyées aux médecins, aux pharmaciens, aux fédérations sportives, ainsi qu'aux sportifs d'élite. Du fait de l'inscription de sanctions pénales dans la présente loi, il importera de traduire la liste de référence du C.I.O. reprise comme annexe à la Convention du Conseil de l'Europe dans le droit national au moyen d'un règlement grand-ducal.

Si notre laboratoire national est équipé pour effectuer les analyses, l'agrément à délivrer par le C.I.O. ne donnerait un sens que si quelque 2.000 analyses étaient effectuées chaque année. Actuellement, dans le cadre d'une coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports avec la France, les analyses sont envoyées au laboratoire national de dépistage à Châtenay-Malabry.

„Quand le dopage tient la vedette“. C'est ainsi que titrait un quotidien luxembourgeois dans le cadre d'une rétrospective sur le sport en 1998. C'est en effet au mois de juillet de l'année en question que l'affaire Festina met à découvert le recours systématique au dopage dans le peloton du Tour de France, comparé à une véritable pharmacie itinérante. Que le dopage est loin de s'arrêter à nos frontières a été mis en évidence par des contrôles positifs révélés la même année dans le cyclisme, respectivement l'athlétisme. Si d'autres sports pratiqués au Luxembourg n'ont pas été épargnés par le fléau du dopage, les „affaires“ qui en ont émané ont causé beaucoup moins d'émotion dans l'opinion publique que s'il s'agit de disciplines qui bénéficient d'une large couverture par les médias. Ainsi, le contrôle positif d'un coureur cycliste professionnel luxembourgeois lors des championnats nationaux de 2000 n'a fait qu'ajouter au sentiment de désarroi largement répandu.

En réaction aux affaires qui ont éclaboussé le sport à la fois international et national en 1998, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a adopté la même année une déclaration sur le dopage et arrêté un plan d'action contre le dopage. Il rappelle et confirme à cette occasion le rôle et les compétences du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, mais attire en même temps l'attention des autorités publiques sur l'opportunité de renforcer, le cas échéant, l'arsenal des mesures répressives contre l'importation, le commerce et la prescription de produits et substances à des fins de dopage et contre les personnes qui dans l'entourage des athlètes facilitent ou rendent possible le dopage ou incitent à faire usage de produits ou substances dopants. Le dopage n'est plus une affaire purement interne au mouvement sportif, il est devenu une question de santé publique et par conséquent aussi une affaire de l'Etat. Certes, des lois comme celle du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, celle du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ou encore celle du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique peuvent déployer leurs effets indépendamment du contexte et donc des fins auxquelles ces produits ou substances sont destinés. Elles sont ainsi susceptibles de s'appliquer également au sport, notamment au cas où il y aurait importation clandestine des produits visés. Mais qu'en est-il si toutes les conditions et formalités d'importation sont satisfaites, mais que les produits sont détournés à des fins autres que curatives ou préventives, mais pour améliorer des

performances sportives? Les lois précitées, faut-il le souligner, n'ont pas été conçues en vue du problème du dopage dont la prise de conscience ne date véritablement que du début des années quatre-vingt-dix. Elles ne sanctionnent certainement pas la dernière étape de la chaîne, à savoir l'offre ou l'administration, parfois à leur insu, aux sportifs de ces produits, pas plus qu'elles ne couvrent l'application de méthodes scientifiques de dopage comme celle par exemple dénommée autotransfusion où le sportif se fait prélever du sang qu'il se fait réinjecter quelques semaines plus tard, lorsque le corps a remplacé et reproduit les érythrocytes prélevés.

Ainsi, le combat contre le dopage se conçoit difficilement aujourd'hui sans une répression pénale adéquate telle que prévue au présent article. Le sportif, même s'il se dope de manière délibérée, ne s'expose pas à des poursuites pénales, comme c'est le cas avec une loi toute récente en Italie, lorsqu'il est convaincu de dopage. L'emploi des termes „en vue de l'usage par autrui“ sous le point 1. souligne que le sportif qui détient ou transporte une substance dopante destinée à son propre usage n'est pas punissable. Il n'en reste pas moins que, pour les substances couvertes par les dispositions de la loi du 19 février 1973, la détention et le transport pour l'usage à titre personnel sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement par application de l'article 7 de la même loi.

Sont visés par l'article sous examen les trafiquants des produits, ceux qui auront facilité leur utilisation y compris les médecins (point 2.) qui auront prescrit un médicament comprenant une substance dopante en sachant à quelle fin il était ou serait utilisé, voire ceux qui dans l'entourage du sportif l'auront incité à recourir au dopage, étant entendu que la preuve ne sera jamais facile à rapporter. Il est normal aussi que le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne, soit tenu – à la demande de celle-ci ou quand il sait qu'il a en face un sportif – de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits.

La nécessité d'une répression est d'autant plus indiquée lorsque les victimes du dopage sont des mineurs d'âge, auquel cas les peines à prononcer par les juges doivent être plus sévères. C'est l'objet de l'alinéa 4 de l'article 19 qui prévoit que le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende est relevé lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les jeunes peuvent plus facilement que d'autres se laisser conduire au dopage, sous la pression d'entraîneurs, de dirigeants ou d'autres personnes qui les entourent. Leur faculté de résistance au dopage est certainement inférieure à celle de sportifs confirmés. En outre, la perspective d'une carrière future et les enjeux pour le jeune sportif peuvent constituer des motifs de tentation. Enfin, ce qui est plus grave encore, des produits dopants peuvent être donnés à des sportifs mineurs ou majeurs sans qu'ils soient renseignés sur leur nature.

Sur le plan international, le C.I.O. a défini avec les fédérations internationales une charte contre le dopage et a convoqué, en février 1999, à une conférence internationale. Le résultat le plus tangible a été la décision de créer une agence internationale antidopage (AMAD) réunissant toutes les parties impliquées dans la lutte. Le 12 octobre 1999, le C.I.O. a offert à la Communauté européenne de participer à l'agence qui est devenue une fondation privée de droit suisse. Dans une communication de décembre 1999 relative à un plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport, la Commission indique que „cette agence doit constituer le cadre d'un nouveau partenariat entre le mouvement olympique et les pouvoirs publics. Il est indéniable que l'ampleur prise par le phénomène du dopage dépasse aussi bien les possibilités que les compétences des organisations sportives. L'action publique est devenue par conséquent indispensable“.

Les Jeux de Sidney ont montré que la lutte contre le dopage dans le sport n'est pas à considérer comme perdue d'avance. Nombre d'athlètes ont été retirés ou, simulant parfois une blessure, se sont retirés d'eux-mêmes de la course aux médailles. D'autres ont été pris au piège et ont dû rendre leur médaille. Si les contrôles se sont améliorés, un trop grand optimisme n'est pourtant pas de mise. Les cas positifs révélés lors des paralympics, le procès Festina qui a accaparé l'attention de la presse sportive pendant trois semaines, enfin l'ouverture dernièrement d'une information judiciaire contre X à propos d'une affaire de dopage présumé visant l'équipe cycliste US Postal ne sont pas faits pour rassurer.

Article 20. – Les litiges sportifs

Le monde sportif considère comme inapproprié que des litiges sportifs sont portés devant les tribunaux étatiques. L'affaire peut-être la plus célèbre concerne l'athlète américain Harry „Butch“ Reynolds intentant une action en dommages et intérêts au montant de 27,3 millions de dollars à payer par la Fédération Internationale d'Athlétisme, laquelle avait suspendu l'athlète à la suite d'une affaire de dopage.

Les juges luxembourgeois ont eux aussi eu à vider à plusieurs reprises, des différends nés dans les milieux sportifs.

La justice de tous les jours est déjà une mission difficile et la tâche du juge est encore plus délicate quand il faut se prononcer dans l'urgence. Le juge doit faire preuve de beaucoup de lucidité qui frôle l'exploit quand le litige a trait au sport, autant la connaissance précise de l'organisation du sport, de ses rouages, de son ambiance et de ses problèmes constituent un préalable à un jugement qui tienne compte des spécificités du sport.

La saisine du juge ordinaire comporte ainsi un aléa qui vient s'ajouter aux désavantages bien connus de la lenteur et des coûts, à savoir que „les différends s'éternisent souvent en vaines discussions juridiques, pour se durcir ou risquer de se terminer par un jugement inadéquat ou mal accepté au point que la communauté sportive en cause s'entend pour n'en tenir aucun compte“ (François Alaphilippe, doyen honoraire de la faculté de droit à Limoges, membre de l'instance de conciliation pour les litiges sportifs en France).

Si le mouvement sportif a réalisé qu'il n'a rien à gagner à étaler son contentieux en public, il est tout aussi conscient qu'il ne peut se soustraire à un contrôle externe concernant les décisions qu'il est appelé à prendre dans le cadre des relations avec ceux qui le composent.

Au cours de son assemblée générale du 13 février 1993, le Comité olympique et sportif luxembourgeois a reçu le feu vert de ses fédérations membres pour concrétiser les projets de la création d'une Commission luxembourgeoise d'arbitrage du sport.

Les caractéristiques essentielles de la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport (CLAS), composée d'une majorité de juristes familiarisés avec le sport et d'un certain nombre de personnalités pouvant se prévaloir d'une grande expérience dans le monde du sport, sont les suivantes:

- il s'agit d'un instrument devant servir le mouvement sportif, destiné donc à faciliter la solution de litiges ayant pour parties les fédérations, les clubs et les licenciés rassemblés au sein du mouvement sportif organisé et portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition;
- la saisie de la CLAS, qui suppose l'accord de toutes les parties au litige, ne peut se faire qu'après épuisement des voies de recours internes à la fédération. Si les ou l'une des parties tiennent néanmoins à saisir les tribunaux ordinaires et non pas la CLAS, celle-ci ne connaîtra pas du litige;
- les litiges portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire sont exclus;
- les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu échappent de même au contrôle de la CLAS;
- la sentence arbitrale s'impose aux parties qui ont signé au préalable une convention d'arbitrage et, en principe, elle clôturé définitivement le litige.

La loi sportive ne saurait obliger les parties d'avoir recours à l'arbitrage et plus spécialement celui de la CLAS. Pareille disposition violerait la Constitution. Inscrire tout de même la CLAS dans la loi sportive, c'est lui témoigner une certaine reconnaissance et compétence pour trancher des différends en matière de sport.

Article 21.– La violence autour du sport

Le 29 mai 1985, le football a écrit une des pages les plus sombres de son histoire, lorsque, au stade du Heysel à Bruxelles, 38 supporters, pour la majorité des „tifosi“ ont trouvé la mort.

Quelques jours après, le ministre hollandais en charge des questions sportives a réuni, à l'aéroport de Schipol, ses collègues ministres pour trouver des réponses à la violence qui déferlait autour des manifestations sportives. Cette initiative est à l'origine de la „convention européenne contre la violence et les débordements des spectateurs à l'occasion de manifestations sportives et notamment de matchs de football“, entrée en vigueur le 1er novembre 1985. Aujourd'hui plus d'une trentaine d'Etats sont parties à la convention qui a été approuvée au Luxembourg par la loi du 12 janvier 1988.

Même si le Luxembourg ne compte pas parmi les pays pour lesquels la violence autour du sport constitue ce véritable fléau permanent qui atteint malheureusement de plus en plus de pays, il n'empêche qu'à deux reprises des exceptions fort graves ont dû être enregistrées. En novembre 1983, des hooligans anglais ont saccagé le stade municipal à la route d'Arlon et ont poursuivi leur campagne dévastatrice dans les rues de la capitale. Puis, en octobre 1990, à l'occasion du match contre l'Allemagne, les forces de l'ordre avaient fort à faire pour maîtriser une centaine de supporters allemands qui avaient brisé les cordons de la police et s'étaient procuré accès au stade sans billet d'entrée.

Même si ici et là on déplore encore des incidents, les travaux menés au sein du comité permanent institué dans le cadre de la prédite convention ont contribué à endiguer le phénomène de la violence autour du sport. C'est ainsi que plusieurs recommandations ont été prises concernant notamment la vente des billets, la séparation des supporters rivaux, l'aménagement intérieur des stades ou la coopération internationale des forces de l'ordre.

Mais, il ne faut pas se leurrer: miroir des qualités, mais également des défauts de la société, le sport offrira toujours un terrain idéal pour toutes sortes de manifestations de violence. Aussi la notion de violence s'est-elle élargie au fil du temps. A côté de la violence physique, c'est la violence verbale sous forme notamment d'insultes ou de vociférations émanant du spectateur, qui bafoue de plus en plus les règles du fair-play avec l'entrée en jeu des facteurs nationalistes, racistes ou autres qui peuvent déclencher une hystérie collective. Il s'agit là de déviations condamnables en elles-mêmes, et, d'autant plus dangereuses qu'elles sont souvent à l'origine de la violence physique.

Personne ne songerait à ne pas condamner toute violence, toute agression perpétrée ici ou là, quelque soit le lieu. Mais il ne peut être question de vilipender, de suspecter le mouvement sportif, ou de lui donner mauvaise conscience, ainsi qu'à ses acteurs: dirigeants, éducateurs, athlètes, lorsqu'un drame est lié, plus ou moins directement, au sport. Affirmer que le phénomène serait une expression des dérives liées aux enjeux d'argent ou de pouvoir qui minent les compétitions sportives serait également trop simpliste. Il est vrai, par contre, que les comportements détestables de quelques dirigeants irresponsables ou sportifs isolés sont susceptibles de „légitimer“ certains débordements et qu'ils doivent être sévèrement sanctionnés par les organisations sportives.

Mais, il n'est pas sérieux de croire que le mouvement sportif détient, à lui seul, les clés pour remédier aux tensions sociales qui s'expriment à l'occasion des manifestations sportives. Si dans le combat contre la violence autour du sport l'aspect répressif ne peut, pour des raisons évidentes, être écarté, des efforts accentués sont à consentir sur le plan de la prévention qui doit accorder une large place à la formation.

En effet, on ne peut pas s'attendre à un comportement fair-play de quelqu'un qui ne l'a pas appris dès sa jeunesse. La campagne éducative initiée par le Comité olympique et sportif luxembourgeois dans les écoles avec la mise au point d'un matériel didactique destiné au personnel enseignant mérite d'être relevée dans ce contexte.

D'une manière plus généralisée et dépassant donc le sport, les problèmes de la tolérance ont fait l'objet d'actions de sensibilisation du Ministère de la Jeunesse et les mouvements sportifs s'y sont associés, comme il y eut les exemples de nombreux clubs très représentatifs sur le plan national qui ont arboré des slogans afférents sur leurs uniformes ou qui ont organisé des matchs ou des tournois placés sous l'égide de la lutte contre la violence.

S'agissant du volet répressif, il n'a pas été jugé opportun de suivre les exemples français et britannique consistant à ériger en délits spéciaux des comportements répréhensibles précis. C'est ainsi par exemple qu'en France l'introduction, le port ou encore l'exhibition dans une enceinte sportive, d'insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe est puni d'une amende de 100.000 FF et d'un an d'emprisonnement ou qu'en Grande-Bretagne le seul fait par un supporter de pénétrer sur la pelouse est susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement. Au Luxembourg, la violence au sport n'a heureusement pas encore pris des dimensions qui nécessiteraient la mise en chantier d'une législation spéciale dépassant le droit commun.

Il n'empêche que certaines manifestations sportives d'envergure appellent un dispositif de sécurité exceptionnel pour prévenir, voire combattre précisément des comportements qui portent atteinte à l'ordre public. Il en est ainsi tout particulièrement à l'occasion du déplacement d'équipes de football – heureusement elles ne sont pas légion – qui sont réputées pour être accompagnées par des hooligans. Il peut alors paraître discutable de voir les organisateurs tirer parfois des bénéfices considérables de la manifestation sportive, ceci aux frais du contribuable, sans qu'ils soient tenus à participer aux frais du service d'ordre. Le paragraphe 2 de l'article 21 vient définir la base légale d'une mise en compte de frais en relation avec le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Il ne s'agit évidemment pas des frais liés à un surplus de personnel nécessaire pour régler la circulation ou pour procéder à des contrôles d'identité sur les sites d'accès à notre pays (postes-frontière, aéroport, gare) afin de refouler des hooligans notoires. Par contre, seront mis en compte des frais résultant de mesures supplémentaires à prendre ou à initier par les forces de l'ordre – et dont elles n'ont pas besoin en cas normal – pour prévenir des troubles aux abords de la

manifestation et qui sont à craindre au regard des informations dont elles disposent au contact de leurs homologues à l'étranger quant au nombre et quant à la brutalité des hooligans auxquels on peut s'attendre. En parlant d'un dispositif de sécurité exceptionnel, on songe évidemment en premier lieu à du personnel supplémentaire à prévoir pour contenir les auteurs de trouble potentiels. Si en général l'organisateur est responsable de la sécurité sur le site de la manifestation, les forces de l'ordre peuvent néanmoins fixer des conditions minimales de sécurité. Si l'organisateur n'applique pas ces mesures, elles seront assumées par les forces de l'ordre qui seront en droit de facturer les prestations de service en question. Mais il y a également d'autres mesures qui peuvent s'avérer opportunes, comme celle consistant à prévoir un train spécial pour „rapatrier“ les supporters de l'équipe adverse. La décision s'il appartient ou non de mettre en place un dispositif spécial appartient en définitive aux responsables des forces de l'ordre, après concertation, le cas échéant, avec les organisateurs.

Article 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

Quelle est la nature du contrat qui lie l'entraîneur ou le sportif à une fédération ou un club? L'entraîneur et le sportif doivent-ils être considérés comme des travailleurs salariés ou des indépendants?

La loi ne définit pas le contrat de travail et partant il y a lieu de se reporter à la jurisprudence. Suivant celle-ci, „le contrat de travail ou contrat de louage de service se caractérise essentiellement par l'état de dépendance juridique dans lequel celui qui engage ses services se trouve placé vis-à-vis de son employeur, par le lien de subordination qui existe entre eux“ (jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette du 15 avril 1997, Ondobo/TC Schiffflange, répertoire No 862/97). Si ce lien de subordination est la règle pour le sportif, il se vérifie presque toujours aussi pour l'entraîneur. Pour conclure ou non à un état de dépendance, le juge se laisse guider par un faisceau d'indices, c'est-à-dire un ensemble d'éléments constituant autant de présomptions précises et concordantes. Dans sa recherche, il n'accorde aucune importance à la dénomination que les parties au contrat lui ont donné ou quel titre elles ont prêté à celui qui engage ses services. La qualification juridique de leurs relations n'est donc pas fonction de la terminologie employée par les parties, de termes utilisés dont elles ne mesurent pas toujours la signification ou la portée, mais de ce qu'elles ont concrètement convenu. Le fond prime la forme. En effet, le contenu du contrat ainsi que la façon dont il est exécuté font souvent apparaître que les parties au contrat lui ont attribué une dénomination erronée.

La question de savoir si dans une situation donnée l'entraîneur ou le sportif est un employé privé ou bien si on a affaire à un contrat d'indépendant présente un intérêt certain au moment où un litige naît entre les parties lorsque le club ou la fédération décide de mettre un terme au contrat. En effet, la résiliation du contrat à l'initiative du club ou de la fédération est soumise à l'observation non seulement de conditions de forme, mais également de fond très strictes du moment qu'on se place sur le plan du droit du travail.

C'est ainsi que la loi n'autorise la résiliation anticipée du contrat qu'en cas de motif grave procédant du fait ou de la faute du salarié – ici l'entraîneur ou le joueur –, avec la possibilité, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, de recourir encore au licenciement avec préavis en invoquant un motif réel et sérieux. Il est à noter dans ce contexte que les résultats négatifs accumulés par un entraîneur ne justifient pas à eux seuls une résiliation du contrat qui confère le statut d'employé privé à l'entraîneur. Le contrat d'indépendant constitue, par contre, un contrat civil qui échappe aux règles contraignantes du droit du travail. L'une ou l'autre partie peut se défaire de ses obligations contractuelles en respectant un délai de préavis convenu le plus souvent dans le contrat même.

Or, les règles sur le travail salarié ont été conçues dans un souci de protection du salarié qui retire de son travail les revenus nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ce n'est assurément pas le cas, à de rares exceptions près, des entraîneurs évoluant dans le sport luxembourgeois et encore moins des sportifs. Les uns et les autres occupent leurs loisirs avec le sport et poursuivent, par ailleurs, tous une activité professionnelle à plein temps. Il est exagéré de les faire bénéficier de tous les avantages qui découlent de la qualification de leur contrat comme contrat de travail salarié, alors que les clubs et les fédérations en font les frais. En particulier, les clubs et les fédérations ne doivent pas être prisonniers d'un contrat avec un entraîneur lorsque celui-ci ne donne pas ou plus satisfaction.

L'objectif de l'article 22, alinéa 1, est de faire échapper les contrats qu'il vise aux contraintes d'ordre public du droit du travail (protection contre le licenciement, régime des heures supplémentaires, etc.).

Les conditions sont que l'entraîneur ou le sportif n'ait pas fait de son activité sportive sa profession et que l'indemnisation ne dépasse pas le montant correspondant par an à douze fois le salaire social mensuel minimum. Les entraîneurs et joueurs professionnels restent évidemment protégés par le droit du travail pour autant qu'ils sont liés au club ou à la fédération par un contrat de travail. Il en sera de même des entraîneurs et des joueurs qui n'exercent leur activité sportive qu'à titre accessoire, mais dont le revenu en retiré dépasse le montant indiqué ci-dessus.

La loi souligne que le contrat de travail est conclu sans détermination de durée, chacun des cocontractants ayant néanmoins la faculté de rompre la relation de travail à tout moment en respectant toutefois un ensemble de formalités destinées à éviter les inconvénients d'une brusque rupture et les initiatives abusives. Aussi la loi n'admet-elle le recours au contrat à durée déterminée qu'à titre exceptionnel.

L'organisation de nombreuses disciplines sportives de manière saisonnière avec des données qui peuvent changer d'année en année s'accommode mal de la soumission des sportifs et des entraîneurs à des contrats à durée indéterminée. Partant, il est d'usage dans le sport de ne pas recourir à cette forme de contrat. Le législateur en a tenu compte, lorsqu'il a laissé le soin au pouvoir réglementaire d'énumérer les secteurs d'activité dans lesquels un contrat à durée déterminée peut être conclu en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 mentionne expressément „les athlètes, les sportifs, et les entraîneurs sportifs“, tout en se référant au seul sport professionnel. Ce qui vaut pour le sport professionnel devrait a fortiori s'appliquer aussi au sport amateur. C'est là l'objectif de l'article 22 alinéa 2 qui s'applique aux entraîneurs et sportifs indépendamment du fait qu'ils exercent leur activité sportive à titre accessoire ou principale. La question se complique encore lorsqu'on sait que la durée du contrat à durée déterminée ne peut pas excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris, ce qui est totalement inadapté au sport. Aussi l'alinéa 2 de l'article 22 déroge-t-il à ce principe, à l'instar par exemple de ce que prévoit la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur pour les contrats conclus entre le centre universitaire et le personnel y enseignant.

Le club ou la fédération aura donc la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée et de le renouveler même si c'est pour une période excédant vingt-quatre mois, sans que le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée.

Article 23.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Depuis plus d'une dizaine d'années, le service du sport de loisir du département de l'éducation physique et des sports collectionne d'innombrables matériaux et documents de notre passé sportif, ceci dans le but de sauvegarder, de restaurer et de centraliser le patrimoine sportif et d'éviter ainsi des pertes irrécupérables.

Afin de faire découvrir les objets collectionnés à un grand public, il devra être constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport au Luxembourg. Ce centre aura comme mission de rappeler les exploits des anciens et actuels champions, de faire revivre le passé du sport local ou national et de retracer l'évolution des activités physiques et sportives dans notre pays. Il se propose donc d'informer et d'instruire le public et s'adresse par conséquent également aux classes des écoles ou lycées, tout en constituant un attrait touristique supplémentaire. En dehors de servir comme lieu d'exposition permanente et de support à des expositions itinérantes, ledit centre sera aussi un centre de documentation permettant des recherches et des consultations sur place au sujet de thèmes sportifs déterminés.

Avec le temps ont pu être rassemblés une multitude de documents photographiques, des matériels et souvenirs de tout genre (fanions, médailles, insignes, trophées, diplômes, affiches ...), des revues et brochures sportives, des oeuvres d'art (peintures, sculptures) ainsi que des pièces rares dans les domaines de la philatélie et de la numismatique. Pour y arriver, le service du sport de loisir a pu compter sur la collaboration du mouvement sportif et de personnes privées qui ont donné, vendu ou encore prêté des matériels et documents se trouvant en leur possession.

Un centre d'exposition, de documentation et d'archives ne se conçoit évidemment pas sans une infrastructure minimale qui doit comprendre des surfaces d'exposition et de stockage suffisamment grandes, ainsi que des salles où l'on pourra consulter en toute tranquillité les archives. Il devra également intégrer la composante „animation“, car le visiteur ne doit pas seulement être spectateur, il doit aussi participer de façon active. Dans ce contexte, les moyens et ressources de l'informatique et du développement audiovisuel offrent une multitude de possibilités qu'il s'agit d'exploiter.

Article 24.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

L'article 36 de la loi sportive du 26 mars 1976 prévoyait que „la protection des emblèmes et des insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations sportives agréées par le gouvernement est assurée par règlement grand-ducal“, les auteurs de la loi ayant reconnu ainsi la nécessité de combattre des pratiques abusives consistant dans le fait, par des tiers non autorisés, d'usurper ou de s'arroger un signe caractéristique contribuant à établir l'identité de groupements sportifs déterminés.

Le règlement grand-ducal du 11 novembre 1986 est venu déterminer le champ d'application et les conditions de la protection des emblèmes, laquelle est acquise au C.O.S.L. et aux fédérations depuis cette date sans inscription préalable au Bureau des marques et se trouve, par-dessus, assortie de sanctions pénales. Si donc le C.O.S.L. ou une fédération sont amenés à agir en justice pour la sauvegarde de leurs intérêts, ils ont l'avantage du choix de la voie pénale, dont l'exercice est de loin plus expéditif et moins onéreux que celui de la voie civile.

A noter encore que pour augmenter l'effet dissuasif sur des usurpateurs potentiels, les amendes, qui jusque-là s'étendaient de 501 à 10.000 francs ont été relevées.

Article 25.– Les brevets sportifs et les distinctions

La détermination et l'organisation des brevets sportifs sont arrêtés par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1980, respectivement le règlement ministériel du 2 juin 1987.

Introduit déjà en 1939, il est devenu partie intégrante du programme sportif d'un certain nombre d'écoles et de lycées (10-15 ans), ainsi que du centre d'instruction militaire.

En dehors, les épreuves du brevet sportif sont ouvertes à tous les amateurs de sport à partir de 16 ans, qu'ils soient membres d'une association sportive ou non. Afin de populariser ce test de la condition physique, des actions ponctuelles comme les „journées“ ou „semaines du brevet sportif“ sont organisées plus ou moins régulièrement ces dernières années. Elles connaissent un succès réjouissant auprès des personnes âgées qui ont reconnu la valeur et les bienfaits de la pratique sportive.

Les tranches d'âge inférieures se sentant apparemment moins attirées, les responsables de la commission du brevet sportif national ont décidé d'intensifier leurs efforts de sensibilisation en vue d'augmenter le nombre de participants dans les degrés 1 (à partir de 16 ans) et 2 (à partir de 22 ans) du brevet.

Les exercices prévus offrent un large éventail d'activités passant de l'athlétisme à la natation et au cyclisme, des efforts plus courts aux épreuves d'endurance. S'il ne s'agit pas de recherche compétitive proprement dite, il est toutefois conseillé aux intéressés de se préparer de façon adéquate.

Par ailleurs, l'admission aux épreuves est subordonnée à la présentation d'un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant l'aptitude aux efforts physiques. Sont dispensés de la présentation d'un certificat médical les licenciés sportifs ayant passé le contrôle médico-sportif.

L'Ordre National de la Médaille du Mérite Sportif a fait l'objet d'un règlement grand-ducal du 23 avril 1979. Il est attribué à des personnes ayant rendu des services éminents et constants au sport, ceci tous les deux ans lors d'une promotion générale à l'occasion de la fête nationale.

Article 26.– Dispositions particulières et additionnelles

La philosophie à la base du point 6 de l'article 18 est la même que celle qui a inspiré la création d'une section de sports d'élite à l'Armée. La volonté est de faire bénéficier le sportif qui se consacre davantage à la haute compétition, en négligeant ses activités scolaires ou professionnelles, d'une protection sociale englobant l'ensemble des branches: maladie, maternité, accident, vieillesse, invalidité et survie. A la différence toutefois des sportifs volontaires à l'Armée qui touchent une solde, les sportifs qui ne vaquent pas à un travail au moins partiel, ne sont assurés a priori d'aucun revenu, à moins de réaliser des gains par la voie du sport. Très rares sont cependant les athlètes luxembourgeois qui peuvent aspirer à gagner leur vie de façon suffisante par le seul sport. Aussi, afin de permettre à des sportifs d'élite de se consacrer de manière quasi professionnelle à leurs activités sportives – activités dont ils retirent certes des satisfactions personnelles, mais qui doivent également être vues d'une certaine manière comme des services rendus à la collectivité – le COSL et les pouvoirs publics ont-ils une obligation du moins morale à aménager un faisceau de mesures comportant des revenus appropriés et une protection sociale adéquate. Pareille protection suppose évidemment l'affiliation des sportifs concernés à la sécurité sociale et le paiement de cotisations sociales, pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà assurés personnellement à un autre titre, par exemple en tant que salarié ou indépendant exerçant une activité professionnelle.

Des crédits spécifiques sont à réserver à ces fins au budget consacré au sport. L'opportunité de la création d'un fonds spécial, tel qu'il a été instauré dans le cadre de la loi concernant le statut de l'artiste professionnel et la promotion de la création artistique pour intervenir dans le paiement de cotisations de sécurité sociale, d'une part, et dans le paiement d'indemnités de chômage, d'autre part, n'est pas donnée.

Pareilles indemnités n'entrent d'ailleurs pas en compte pour le sportif d'élite dont la carrière n'est de toute façon et par définition que d'une durée relativement courte: au terme de celle-ci, ou lorsqu'il décide d'y mettre fin prématurément, soit il réintègre l'école ou l'emploi exercé auparavant, soit il entre seulement dans la vie professionnelle, pour lequel cas il doit pouvoir compter aussi sur l'appui des autorités sportives publiques et privées.

Pour la fixation des cotisations sociales et des indemnités, l'assiette retenue sera toujours celle du salaire social minimum. A noter encore que pour ceux des sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de telle façon à ce que le revenu qu'ils touchent tombe en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse au patron la différence entre le minimum à cotiser et les charges calculées d'après le revenu que les sportifs retirent de leur activité professionnelle.

Au cours des discussions menées avec le Ministère de la Sécurité Sociale aux fins de déterminer le contenu à donner au chapitre consacré à la protection sociale, il a été insisté par l'administration compétente pour que la nouvelle loi sportive intègre en même temps déjà les modifications à apporter au code des assurances sociales afin qu'il n'y ait plus la nécessité d'une loi spéciale pour les dispositions en question.

En ce qui concerne le commentaire de ces modifications du code des assurances sociales reprises comme dispositions particulières et additionnelles à l'article 26, il y a lieu de préciser que:

- le point 1 règle l'affiliation obligatoire des sportifs d'élite à l'assurance maladie pour l'octroi des prestations de soins de santé et les prestations en nature en cas de maternité, ainsi que pour les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité;
- le point 2 prévoit que l'Etat prend à sa charge les cotisations de l'assurance maladie;
- le point 3 confère une protection en matière d'assurance accident;
- le point 4 prévoit la mise en compte de l'activité sportive d'élite comme période d'assurance effective pour l'assurance pension;
- le point 5 règle la charge financière des cotisations de l'assurance pension qui sont supportées intégralement par le budget de l'Etat;
- le point 6 désigne l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité comme institution compétente.

Article 27. – Dispositions abrogatoires et finales

La présente loi remplace celle du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Les règlements antérieurs pris en vertu de la loi abrogée trouvent, sans exception, une base suffisante dans le nouveau texte. Ils restent ainsi en vigueur jusqu'à ce qu'il est pourvu, le cas échéant, à des règlements nouveaux en fonction d'adaptations ponctuelles s'avérant nécessaires.

Pour faciliter la référence à l'intitulé de la présente loi qui en modifie deux autres, il est prévu un intitulé abrégé, différent de son intitulé officiel de publication.